

N° 76

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1988

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1)
sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat : 4 et 75 (1988-1989).

Agriculture.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
<u>PREMIÈRE PARTIE :</u>	
LA DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES	
11	
I. LES MUTATIONS DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE ONT CONDUIT CERTAINES EXPLOITATIONS A CONNAITRE DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES CONSIDÉRABLES	11
A. LE SECTEUR AGRICOLE EST EN PLEINE MUTATION	
12	
1. Une réduction massive du nombre des actifs agricoles	
12	
2. Un accroissement considérable de la production et de la productivité	
13	
3. Une intégration économique croissante	
13	
B. CERTAINS AGRICULTEURS SONT CONFRONTÉS À DE GRAVES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES	
14	
1. L'endettement de l'ensemble des exploitations s'est accru depuis 1982	
14	
2. Une situation très dégradée pour un agriculteur sur dix	
15	
II. LES MOYENS JURIDIQUES DU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SONT LARGEMENT INADAPTÉS	
16	
A. CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES SONT DÉJÀ SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DES PROCÉDURES COLLECTIVES	
17	
1. Le régime particulier applicable en Alsace-Moselle	
17	

	<u>Pages</u>
2. L'application du droit commun aux exploitations en forme sociétaire	17
3. L'ouverture du redressement judiciaire en cas de non-respect des termes du règlement amiable	18
B. LA JURISPRUDENCE A ÉTENDU LA QUALIFICATION COMMERCIALE D'ACTIVITÉS AGRICOLES, LEUR OUVRANT AINSI L'ACCÈS AUX PROCÉDURES COLLECTIVES	18
C. LES MOYENS JURIDIQUES DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SONT INADAPTÉS	19
1. L'accord amiable n'emporte que des effets conventionnels	19
2. La déconfiture civile est inadaptée	20
3. L'inapplicabilité des procédures collectives nuit gravement aux agriculteurs	21
<i>Notes</i>	23

DEUXIÈME PARTIE :

L'EXTENSION DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT AMIABLE ET DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES	24
---	-----------

I. DES PARLEMENTAIRES SE SONT À PLUSIEURS REPRISES PRÉOCCUPÉS D'ÉTENDRE LES PROCÉDURES COLLECTIVES AUX AGRICULTEURS	24
A. LA PROPOSITION DE LOI DE M. FOYER : L'EXTENSION DU DROIT COMMUN	24
B. LE RAPPORT GOUZES : DES ADAPTATIONS POUR PRENDRE EN COMPTE LES CARACTÈRES DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE	25
C. LA LOI DU 25 JANVIER 1985 : L'EXCLUSION DES AGRICULTEURS	26
D. UNE TENTATIVE DU SÉNAT À L'OCCASION DE L'INSTITUTION DES E.A.R.L. : UN RÉGIME DÉROGATOIRE POUR LES AGRICULTEURS	27
E. LA PROPOSITION DE LOI DE M. ARTHUIS : UN DROIT COMMUN TRÈS PARTIELLEMENT ADAPTÉ	28

	<u>Pages</u>
II. LE RÈGLEMENT AMIABLE EST AU COEUR DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT JURIDIQUE DES DIFFICULTÉS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI	29
A. LES MÉCANISMES D'ALERTE NE SONT PAS ÉTENDUS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES	29
B. LA PROCÉDURE DU RÈGLEMENT AMIABLE EST ADAPTÉE AUX CARACTÉRISTIQUES PROPRES DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE	30
1. La procédure est ouverte en cas de "difficultés financières"	30
2. Une commission départementale de conciliation est instituée	31
3. Le président du tribunal est saisi soit par le débiteur soit par la commission de conciliation	31
4. Le conciliateur est tenu de respecter un délai pour l'accomplissement de sa mission	32
III. SOUS RÉSERVE DE QUELQUES ADAPTATIONS, LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES EST ÉTENDUE AUX ENTREPRISES AGRICOLES	32
A. LE RÉGIME APPLICABLE AUX ARTISANS ET AUX COMMERCANTS EN DIFFICULTÉ EST GLOBALEMENT ÉTENDU AUX AGRICULTEURS	33
B. CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRENNENT EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉS AGRICOLES	34
1. Le redressement judiciaire est réservé aux exploitations les plus importantes	34
2. L'ouverture de la procédure de redressement doit être précédée d'une tentative préalable de règlement amiable	35
3. Des modalités particulières de reprise de l'exploitation en cas de cession partielle ou totale des actifs agricoles	36
4. L'activité agricole peut être maintenue jusqu'à la fin de l'année culturale en cours	36
5. La vente de la maison d'habitation principale de l'agriculteur exploitant individuel peut être retardée par le juge	37
Notes	38

TROISIÈME PARTIE :

**LES OBSERVATIONS ET LES PROPOSITIONS
DE LA COMMISSION DES LOIS 39**

I. LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS 39

**A. LES MODALITÉS RETENUES EN MATIÈRE DE
RÈGLEMENT AMIABLE APPELLENT DES
OBSERVATIONS ET DES RÉSERVES 39**

**1. Les champs d'application respectifs des deux
procédures de règlement amiable doivent être
clarifiés 40**

**2. L'intervention d'une commission départementale
de conciliation appelle de vives réserves 40**

**3. Le bien fondé du caractère obligatoire du recours
préalable au règlement amiable est contestable .. 41**

**B. L'INTRODUCTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS
LA LOI DE 1985 SOULÈVE CERTAINES DIFFICULTÉS 42**

**1. Les cas d'ouverture de la procédure sont-ils
adaptables aux exploitations agricoles ? 43**

**2. Les compétences des organes de la procédure sont-
elles adaptées à la réalité économique des
exploitations agricoles ? 44**

**3. Certaines règles de fonctionnement de l'exploitation
pendant la période d'observation semblent mal
s'adapter à la réalité juridique des exploitations
agricoles 44**

**4. Les règles relatives au sort du bail dans la
procédure sont incompatibles avec le statut des
baux ruraux 45**

**5. Une réponse imparfaite aux difficultés des
agriculteurs 45**

II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS 46

**A. L'UNIFICATION DU RÉGIME APPLICABLE PASSE PAR
UNE CLARIFICATION DE LA TERMINOLOGIE 46**

**B. IL FAUT ALLÉGER LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT
AMIABLE ET RENDRE SON USAGÉ FACULTATIF .. 47**

1. L'objet de la procédure doit être reformulé 47

2. La procédure doit être allégée 48

	<u>Pages</u>
3. Le recours à cette procédure doit rester facultatif .	48
C. LES MODALITÉS D'APPLICATION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE AUX ENTREPRISES AGRICOLES PEUVENT ÊTRE AMÉNAGÉES	49
1. Tous les agriculteurs doivent être admis au bénéfice des procédures collectives	49
2. La prise en compte des spécificités des cycles économiques et financiers de l'agriculture	49
3. Le recours à la location-gérance ne saurait être admis	50
4. Les modalités d'un bail rural doivent être mieux précisées	50
5. L'introduction de la possibilité d'une clôture rapide du redressement judiciaire	51
6. Un délai de grâce pour quitter la maison d'habitation principale	51
7. Le défaut de comptabilité ne saurait emporter la faillite personnelle ni la banqueroute pour les agriculteurs qui ne sont pas tenus d'avoir une comptabilité	52
EXAMEN DES ARTICLES	53
CHAPITRE PREMIER L'entreprise agricole	53
Article 2 Définition des activités agricoles	54
Article 3 Création d'un registre de l'agriculture	58
CHAPITRE II Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires	62
Section 1 Le règlement amiable	63
Article 12 Introduction d'une procédure de règlement amiable en agriculture	63
Article 13 Institution d'une commission départementale de conciliation	66
Article 14 Saisine du président du tribunal de grande instance	69
Article 15 Prérogatives du président du tribunal	70
Article 16 Désignation et mission du conciliateur	71

	<u>Pages</u>
Article 17	Effets du règlement amiable 73
Article 18	Protection de la confidentialité de l'accord 74
Section 2	Le redressement et la liquidation judiciaires 74
Article 19	Modalités d'application du redressement et de la liquidation judiciaires aux entreprises agricoles 76
	1. Le bénéfice du redressement judiciaire est réservé à certains agriculteurs (art. 19-I) 76
	2. L'usage préalable du règlement amiable est normalement obligatoire avant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire d'une exploitation agricole (article 19-II) 78
	3. La procédure de redressement judiciaire est ouverte en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre du règlement amiable (article 19-III) 81
	4. La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte lorsqu'un agriculteur est décédé en état de cessation des paiements (article 19-IV) 82
	5. La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à l'encontre d'un agriculteur qui cesse son activité postérieurement à la cessation des paiements de son exploitation (article 19-V) 82
	6. Le rapport d'expertise et le compte rendu de la mission du conciliateur sont remis à l'administrateur (article 19-VI) 83
	7. Des règles particulières sont applicables à la cession du bail rural lorsque celle-ci est imposée par le plan de continuation de l'exploitation (article 19-VII) 84
	8. Le sort des avantages consentis entre époux au cours du mariage pendant la période du redressement judiciaire (article 19-VIII) 87
	9. Une proposition de votre commission des Lois : ouvrir la possibilité d'une clôture rapide du redressement judiciaire 87
	10. En cas de liquidation judiciaire, l'activité agricole peut être maintenue jusqu'à la fin de l'année culturale (article 19-IX) 89
	11. En cas de liquidation judiciaire, la vente de la maison principale d'habitation de l'agriculteur peut être retardée (article 19-X) 89
	12. La faillite personnelle et les autres mesures d'interdiction sont étendues aux agriculteurs (article 19-XI à XIV) 91
	13. La banqueroute est étendue aux agriculteurs (article 19-XV à XVIII) 92
Article 20	Garantie des créances salariales des salariés agricoles en cas de redressement et de liquidation judiciaires 93

	<u>Pages</u>
Article 21	
Peines applicables aux complices d'un agriculteur banqueroutier	94
Notes	96
 AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS	 97

Mesdames, Messieurs,

Depuis vingt-cinq ans, l'agriculture française a connu des mutations sans précédent ; aujourd'hui, elle doit affronter les nouveaux défis que lui imposent son insertion croissante dans l'économie de marché, le renforcement de la concurrence mondiale et les contraintes de la politique agricole commune.

Au regard de ces évolutions, le régime juridique des activités agricoles apparaît archaïque sur de nombreux points. Conscient de la nécessité qu'il y avait d'adapter le droit applicable à ces activités, le gouvernement de M. Jacques Chirac a déposé, le 4 novembre 1987, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour. Le projet de loi, dont le Sénat est aujourd'hui saisi en première lecture, reprend l'essentiel de ce dispositif, mais il en réduit l'ambition à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et il ne retient ni l'aménagement des dispositions relatives au contrôle des structures, ni le Titre III relatif à l'enseignement et à la formation.

Ce nouveau projet de loi comporte trois volets : un chapitre premier qui définit les activités agricoles, aménage certaines règles applicables aux différentes formes sociétaires, précise et améliore le statut des agricultrices et individualise le loyer de la maison d'habitation au sein des baux ruraux, un chapitre II qui introduit en agriculture le règlement amiable et le redressement et la liquidation judiciaires, un chapitre III enfin qui précise les règles d'assujettissement au régime social agricole et les modalités de calcul des cotisations, adapte le régime de retraites aux objectifs de la politique des structures, améliore la protection sociale des

agricultrices et des salariés agricoles et modifie certaines règles du droit du travail applicables en agriculture.

Dans sa réunion du 19 octobre dernier, la commission des Lois a décidé de se saisir pour avis du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. Après avoir constaté que la définition des activités agricoles et le chapitre II entraient directement dans son champ de compétence, elle a circonscrit ses travaux à l'examen de ces dispositions et concentré son attention sur les modalités juridiques du règlement des difficultés financières des exploitations agricoles, en laissant à la commission des affaires économiques le soin de porter une appréciation générale sur l'ensemble du texte.

Le dispositif qui vous est proposé en matière de règlement des difficultés des exploitants agricoles comporte l'institution d'une procédure particulière de règlement amiable et l'extension aux activités agricoles des procédures collectives d'apurement du passif qui résultent de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à liquidation judiciaires des entreprises, dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur pour le Sénat.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

PREMIÈRE PARTIE

LA DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES

En vingt-cinq ans, l'agriculture française a connu une **mutation sans précédent** qui a exigé de la part des agriculteurs **des capacités d'adaptation sans cesse renouvelées**. Si les résultats en termes de production ou de productivité sont impressionnants, il apparaît toutefois qu'un recours toujours accru à l'emprunt pour financer les investissements et le déclin relatif, depuis une dizaine d'années, du revenu agricole, ont indéniablement contribué à fragiliser la situation financière de certaines exploitations.

Les moyens juridiques dont disposent aujourd'hui les entreprises agricoles pour traiter leurs difficultés financières sont singulièrement inadaptés à l'évolution des conditions d'exercice de leurs activités. Il apparaîtrait à cet égard souhaitable de définir un cadre juridique approprié dans lequel ces situations seraient susceptibles d'être réglées, soit qu'elles puissent être redressées, soit que la cessation d'activité s'impose comme la seule issue raisonnable.

I. LES MUTATIONS DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE ONT CONDUIT CERTAINES EXPLOITATIONS À CONNAITRE DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES CONSIDÉRABLES

Parce qu'ils se sont efforcés d'accompagner, voire de précéder, les évolutions du secteur agricole, certains agriculteurs affrontent aujourd'hui de très graves difficultés financières.

A. LE SECTEUR AGRICOLE EST EN PLEINE MUTATION

En vingt-cinq ans, l'agriculture française est entrée dans le système moderne de production et d'échanges ; aujourd'hui, l'agriculteur ne produit plus seulement pour sa consommation personnelle et celle de sa famille, il produit essentiellement pour vendre. L'ouverture sur le marché qui résulte de cette évolution se trouve en outre renforcée par le fait que l'agriculture moderne est devenue fortement consommatrice de produits et de services et que pour financer ses investissements, elle a massivement recouru au système bancaire.

Ce quart de siècle de restructuration a été principalement marqué par le déclin de la population agricole, l'accroissement de la production et de la productivité et l'intégration économique croissante des exploitations.

1. Une réduction massive du nombre des actifs agricoles

De 1963 à 1980, 640 000 exploitations agricoles ont disparu. On comptait 1,262 million d'exploitations en 1980, alors qu'il y en avait 1,567 million en 1970. En 1985, il y avait encore 1,057 million d'exploitations, mais en 1987, leur nombre est passé en-dessous du million avec 705 000 exploitations à temps complet et 285 000 à temps partiel, marquant ainsi une accélération du mouvement de réduction du nombre des exploitations.

Cette diminution importante du nombre des agriculteurs - la population active agricole a reculé de 65 % en trente ans - s'est effectuée de façon régulière jusqu'en 1981 ; depuis lors, le déclin s'est régulièrement amplifié, passant de - 3 % par an entre 1981 et 1983 à - 3,4 % entre 1983 et 1985 et - 5 % entre 1985 et 1987 (1).

Les contraintes résultant de la politique commune et de la concurrence européenne risquent toutefois d'alourdir cette tendance ; les perspectives d'évolution actuellement envisagées font en effet état, pour l'an 2000, de 350 000 exploitants à temps complet et de 300 000 exploitants à temps partiel.

Les perspectives démographiques tendent d'ailleurs à conforter ces prévisions dans la mesure où aujourd'hui 50 % des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans, alors que seule 12 % de la population active globale est dans cette situation, et où un agriculteur sur deux n'a pas de successeur désigné (2).

2. Un accroissement considérable de la production et de la productivité

En vingt ans, la production moyenne par actif agricole s'est accrue, en volume, de 155 %. Chaque agriculteur nourrit aujourd'hui plus de trente personnes, alors qu'il en nourrissait sept en 1960.

Si sa part dans la valeur ajoutée nationale ne représente aujourd'hui guère plus de 4 %, le volume global de production agricole, la mécanisation, l'exode agricole et le progrès technique ont permis de multiplier la productivité de la main d'oeuvre par un coefficient d'environ 3,5, soit une progression de 6 % par an.

Les chiffres ainsi évoqués ne doivent toutefois pas masquer la très grande hétérogénéité du paysage agricole. Toutes catégories de productions confondues, la surface moyenne est de 25 hectares par exploitation, mais les exploitations de plus de 25 hectares représentent plus de 80 % de la surface agricole. Il apparaît par ailleurs que la surface n'est pas un critère économique pertinent et que le revenu net par hectare varie selon les systèmes de production et la valeur agronomique des terres ; il varie en outre en fonction de la compétence des agriculteurs, des études ayant montré que "dans une même région et avec un même type de production, la façon de conduire un élevage ou un train de culture, la gestion des investissements et des consommations intermédiaires (engrais, irrigation, aliments du bétail) peuvent faire varier le revenu par tête et par hectare dans une fourchette largement ouverte, parfois du simple au double" (3).

3. Une intégration économique croissante

Dans un récent avis, le Conseil économique et social relevait que depuis ces trente dernières années le type de

développement qu'avait connu l'agriculture française était principalement marqué par :

- une forte spécialisation des régions sur la base de productions intensifiées et souvent industrialisées ;

- une localisation des industries agricoles et alimentaires qui, au départ, s'est faite en fonction de ces productions, mais dont le glissement en fonction d'impératifs de commercialisation est de plus en plus net ;

- un processus de concentration de "richesses agricoles" au croisement des capacités de production, de transformation et de marchés (4).

Les exploitations agricoles multiplient aujourd'hui les achats extérieurs, qui ont atteint 50 % de la valeur de la production contre 22,2 % en 1960 et 32,5 % en 1970, tandis que les investissements nécessaires à leur équipement et à leur modernisation continue représentent quelque 22 % de la valeur ajoutée et supposent un recours permanent aux institutions financières.

L'intégration économique croissante de ces activités fait de l'agriculture une activité à risques et contribue à accroître la vulnérabilité de la situation des agriculteurs.

B. CERTAINS AGRICULTEURS SONT CONFRONTÉS À DE GRAVES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

La fragilité de la situation financière de certaines exploitations agricoles s'est considérablement accrue en raison des investissements qu'elles ont dû consentir et de l'alourdissement des frais financiers qui en découle.

1. L'endettement de l'ensemble des exploitations s'est accru depuis 1982

De 1960 à 1980, l'endettement des exploitations a augmenté de 125 % ; depuis 1983, l'investissement net est devenu négatif, les investissements nouveaux ne compensant pas la

dépréciation des immobilisations anciennes, tandis que dans le même temps, l'endettement agricole s'est accru, entre 1980 et 1985, de 1 % par an en moyenne.

En 1985, l'endettement moyen par exploitation agricole s'élevait à 262 000 francs, avec une variation selon les systèmes de production, l'endettement moyen pour le système bovin mixte se limitant à 192 000 francs tandis qu'il dépassait 485 000 francs pour le hors sol.

Après s'être maintenues à peu près au même niveau, en valeur réelle, de 1979 à 1983, les annuités de remboursement des emprunts à long et à moyen terme, ont augmenté à partir de 1984 en dépassant l'évolution de l'indice des prix du PIB (5).

L'encours de la dette agricole dépasse aujourd'hui 200 milliards de francs, dont 170 milliards auprès du seul Crédit agricole qui concentre près de 92 % des créances bancaires. L'encadrement du crédit et la volonté de ce dernier de limiter ses concours afin d'éviter une dégradation rapide des équilibres financiers des exploitations ont par ailleurs conduit les agriculteurs à solliciter des crédits à court terme, notamment auprès de leurs fournisseurs, les grandes exploitations - productions porcines et grandes cultures - concentrant l'essentiel de cet endettement à court terme.

L'endettement à court terme a fortement progressé et sa part dans l'endettement global est passée de 26 % en 1979 à 30 % en 1985. Cet endettement à court terme est principalement composé des dettes auprès des fournisseurs (44 %), des emprunts à court terme (18 %), des découverts bancaires (10 %) et des retards de paiement auprès de certains créanciers (9 %) (6).

Ce recours accru aux financements extérieurs - "en valeur courante, les besoins de trésorerie des agriculteurs ont été multipliés par 1,8 de 1960 à 1970 et par 5,2 de 1971 à 1984" (7) - a contribué à fragiliser à l'extrême la situation de certains exploitants dont les charges financières sont aujourd'hui devenues quasi insurmontables.

2. Une situation très dégradée pour un agriculteur sur dix

De nombreuses exploitations dégagent de très faibles revenus et des études conduites en 1984 par le réseau d'information comptable agricole (RICA) du ministère de l'agriculture montrent que près d'une exploitation sur trois dégage un revenu disponible

inférieur à 40 000 francs par an et que, parmi celles-ci, quatre sur dix présentent même un solde négatif.

A la lumière de ce seul indicateur, il apparaît qu'en 1984, plus de 200 000 agriculteurs se trouvaient dans une situation financière fragile et que pour 85 000 d'entre eux, les difficultés étaient particulièrement sérieuses (8).

Sur les 85 000 agriculteurs dont les difficultés financières menacent dangereusement la pérennité de leur exploitation, 15 000 cumulent en outre un revenu disponible fortement négatif et un solde débiteur conséquent. Ces exploitations présentent tous les caractères d'un endettement de crise qui prend des allures de fuite en avant, d'autant que, compte tenu des résultats probables au regard de l'ampleur des charges financières cumulées, la situation est telle que l'on peut s'interroger sur les chances de survie de nombre d'entre elles.

Les exploitants qui connaissent les difficultés les plus graves et leurs familles sont souvent dans des situations très précaires ; c'est ainsi que 12 000 personnes sont actuellement privées de couverture sociale pour défaut de versement de leurs cotisations ; au 31 décembre 1986, la Mutualité sociale agricole estimait à 466 millions de francs l'arriéré de cotisations, dont 190 millions au titre des déchéances prononcées.

Une meilleure coordination des différents créanciers et la mise en oeuvre de procédures de redressement et de liquidation judiciaires devraient permettre de limiter cette fuite en avant par l'endettement qui, le plus souvent, ne fait que retarder les échéances et rendre plus difficiles les cessations d'activité (9). Pour ce faire, il convient donc, après en avoir mesuré les insuffisances, de revoir les moyens juridiques de traitement des difficultés des exploitations agricoles et de les adapter aux spécificités des conditions d'exercice de leurs activités.

II. LES MOYENS JURIDIQUES DU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SONT LARGEMENT INADAPTÉS

L'extension aux agriculteurs du bénéfice des procédures collectives d'apurement du passif, envisagée par le projet de loi qui vous est soumis, ne constitue pas une démarche totalement nouvelle.

C'est ainsi que, d'ores et déjà, certaines exploitations agricoles sont susceptibles de bénéficier de ces procédures, soit en

raison de leur forme, soit du fait de la qualification juridique de leur activité retenue par la jurisprudence.

Cette application des procédures existantes emporte des incohérences regrettables et des pans entiers de l'agriculture leur échappent totalement.

A. CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES SONT DÉJÀ SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DES PROCÉDURES COLLECTIVES

1. Le régime particulier applicable en Alsace-Moselle

En Alsace-Moselle, aux termes de l'article 22 de la loi du 1er juillet 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, modifié par l'article 167 de la loi du 13 juillet 1967, puis par l'article 234 de la loi du 25 janvier 1985, les procédures collectives s'appliquent aux agriculteurs personnes physiques en état d'insolvabilité notoire.

2. L'application du droit commun aux exploitations en forme sociétaire

Les exploitations agricoles sont susceptibles d'accéder aux procédures collectives dès lors qu'elles ont adopté une forme sociétaire, que celle-ci soit civile ou commerciale.

En effet, aux termes de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, reprise sur ce point par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la procédure de règlement judiciaire et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires sont applicables à toutes les personnes morales de droit privé. Les exploitations agricoles constituées en forme de société, qu'il s'agisse, par exemple, de société coopérative, de société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) ou de groupement d'exploitation en commun (G.A.E.C.), relèvent donc déjà du droit commun des procédures collectives.

3. L'ouverture du redressement judiciaire en cas de non-respect des termes du règlement amiable

Il résulte du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 25 janvier 1985 que le redressement judiciaire peut être appliqué à un exploitant agricole ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui n'aurait pas respecté les engagements financiers conclus avec ses créanciers.

B. LA JURISPRUDENCE A ÉTENDU LA QUALIFICATION COMMERCIALE D'ACTIVITÉS AGRICOLES, LEUR OUVRANT AINSI L'ACCÈS AUX PROCÉDURES COLLECTIVES

1. L'article 638 du code de commerce dispose que "ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour ventes de denrées provenant de son cru". Comme la compétence des tribunaux de commerce est liée à la qualité de commerçant -c'est-à-dire celui qui exerce les actes de commerce et en fait sa profession habituelle- il s'en déduisait logiquement que les agriculteurs, même lorsqu'ils vendaient les produits de leur exploitation, n'étaient pas commerçants.

2. Le développement des productions dites hors sol -notamment l'élevage de poulets, de porcs ou de veaux, souvent issus d'une reproduction artificielle, nourris et engraisés dans un milieu fermé avec des aliments achetés à l'extérieur- a conduit la juridiction commerciale à reconnaître à certaines activités agricoles le caractère commercial et à leur appliquer les procédures collectives.

C'est ainsi, par exemple, que dans une décision du 17 février 1982, la chambre commerciale de la Cour de cassation a qualifié de commerciale l'activité d'un éleveur de poulets qui achetait tous ses aliments à l'extérieur et a admis l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire en raison d'une créance importante du fournisseur d'alimentation (10).

3. La qualification juridique ainsi retenue par le juge soulève certaines difficultés, dans la mesure où le régime juridique de l'élevage industriel est loin d'être homogène. Commercial à certains égards, il reste souvent agricole à d'autres, qu'il s'agisse du statut des baux -les baux d'élevage sont des baux ruraux- et du régime social et fiscal de l'éleveur, le Conseil d'Etat admettant, par exemple, que les éleveurs industriels sont soumis au régime fiscal des bénéfices agricoles et non des bénéfices industriels et commerciaux (11), tandis que la chambre sociale de la Cour de cassation les admet au bénéfice du régime social agricole (12).

C. LES MOYENS JURIDIQUES DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SONT INADAPTÉS

1. L'accord amiable n'emporte que des effets conventionnels

Sauf dans les très rares cas où le règlement amiable, prévu et organisé par la loi précitée du 1er mars 1984, est applicable, un accord amiable, conclu entre un agriculteur et son ou ses créanciers, ou un simple accord particulier avec l'un d'entre eux, n'a que des effets purement conventionnels et ne saurait, par exemple, emporter la suspension des poursuites ou l'interdiction de prendre de nouvelles sûretés pour garantir le paiement des créances.

Cette inapplicabilité du règlement amiable aux activités agricoles constitue une grave lacune ; l'expérience montre en effet que les principaux créanciers des exploitations agricoles sont souvent prêts à examiner les possibilités d'un aménagement de la dette de l'agriculteur mais les tentatives ainsi engagées sont fragiles dès lors que des tiers à l'accord amiable peuvent à tout moment les remettre en cause et que pour prévenir tout effet préjudiciable à leurs intérêts, ces créanciers sont tentés de prendre de nouvelles sûretés destinées à garantir le paiement de leurs créances.

Dans un tel contexte, le règlement amiable pourrait apporter des garanties aux créanciers ouverts à la concertation, tout en préservant la situation du débiteur ; la solution judiciaire ne devrait être envisagée qu'en cas de difficultés confirmées, dans la mesure où elle est socialement et financièrement plus coûteuse.

2. La déconfiture civile est inadaptée

La procédure du redressement et de la liquidation judiciaires est réservée aux commerçants, aux artisans et aux personnes morales de droit privé exerçant une activité économique ; dès lors, seules les exploitations agricoles en forme sociétaire sont admises à son bénéfice.

Pour l'exploitant personne physique, comme pour toutes les autres personnes physiques, le code civil évoque, sans la définir, la déconfiture civile. Or, la déconfiture n'est pas à proprement parler une situation juridique, dans la mesure où il n'y a pas de jugement mettant un débiteur en déconfiture et le constituant *erga omnes* en état de déconfiture. Cet état est simplement constaté, par le tribunal saisi, dans l'un des cas pour lesquels le code civil prévoit que la déconfiture emporte des effets.

La déconfiture emporte en effet plusieurs conséquences :

- la déchéance du terme, qui permet au créancier d'exiger immédiatement le paiement de la dette sans en attendre l'échéance normale (article 1188 du code civil) ;

- la licéité du refus du vendeur de livrer des marchandises non payées (article 1613) ;

- l'exercice par les créanciers des droits et actions du débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne (article 1166) ;

- la fin du mandat (article 2003) ;

- l'exigibilité immédiate de la rente constituée en perpétuel (article 1913) ;

- le recours du délégataire contre le délégué si la novation a été opérée alors que le délégué était tombé en déconfiture (1276).

Au terme de ce bref rappel, il apparaît clairement que la déconfiture civile précipite les échéances et qu'elle ne permet pas de libérer le débiteur de ses dettes avant leur complète extinction.

Au regard des effets drastiques de la déconfiture civile, la procédure du redressement et de la liquidation judiciaires devrait ouvrir au débiteur la possibilité d'alléger ses dettes, d'en étaler le remboursement dans le temps et enfin, en cas de liquidation judiciaire, de se voir libéré de ses obligations à compter de la clôture des opérations de liquidation, même si le passif exigible n'a pu être complètement apuré.

3. L'inapplicabilité des procédures collectives nuit gravement aux agriculteurs

Procédure collective et égalitaire, la procédure du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises régie par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est **opposable à toutes les parties**. Dans la mesure où l'apurement du passif est l'une de ses finalités, elle apporte au débiteur un certain nombre d'avantages auxquels n'ouvre pas la déconfiture civile. On relèvera ainsi que le jugement d'ouverture emporte notamment les effets suivants :

- dès le jugement d'ouverture et pendant toute la période d'observation, le débiteur a l'interdiction de payer toute créance née antérieurement à cette période -sauf les créances salariales qui restent exigibles- ainsi que les créances postérieures au jugement qui seraient extérieures à la procédure ; on observera en outre que pendant la période d'observation, l'activité se poursuit de plein droit et l'exécution des contrats en cours peut être exigée par l'administrateur ou, s'il n'a pas été nommé d'administrateur, par le débiteur qui doit y avoir été autorisé par le juge-commissaire ;

- l'ouverture de la procédure emporte l'arrêt des poursuites individuelles, elle suspend toutefois le cours des délais impartis à peine de déchéance ou de résolution ;

- l'ouverture de la procédure maintient le terme de la totalité des créances ;

- le jugement d'ouverture suspend le cours des intérêts des créances nés avant le jugement, dès lors qu'ils avaient commencé à courir à cette date.

L'adoption du plan de redressement de l'entreprise permet ensuite, l'accord des créanciers ayant préalablement été

recueilli, d'étaler dans le temps le remboursement de certaines créances, d'en réduire, voire d'en effacer d'autres, d'ouvrir de nouveaux crédits ; il peut en outre garantir l'inaliénabilité des biens estimés indispensables à la continuation de l'entreprise.

En cas de cession totale de l'entreprise, le prix de la cession est réparti entre les créanciers suivant leur rang et, sauf cas de fraude et sous réserve du paiement des créances admises, les créanciers ne recouvrent pas leur droit de poursuite individuelle.

Enfin, en cas de liquidation judiciaire, le produit de l'ensemble des réalisations est réparti entre les créanciers selon leur rang et le tribunal prononce la clôture des opérations lorsque leur poursuite est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif ; le débiteur se trouve alors définitivement libéré de ses obligations.

L'extension de telles dispositions aux agriculteurs en difficulté leur permettrait indiscutablement d'affronter plus aisément les situations plus ou moins critiques qu'ils sont susceptibles de connaître. Le redressement des exploitations qui traversent une crise financière surmontable, à condition d'en étaler le règlement dans le temps, en serait considérablement facilité. Enfin, les situations irrémédiablement dégradées ne continueraient pas de peser indéfiniment sur les agriculteurs qui, en l'état actuel du droit applicable, sont bien souvent conduits à supporter leurs dettes pendant des années sans pouvoir espérer en être libérés avant leur extinction totale.

NOTES

Première partie

- (1) **Résultats de l'enquête 1987 sur la structure des exploitations agricoles.**
- (2) **M. Cormoreche, La transmission des exploitations agricoles et les problèmes qu'elle soulève, rapport au Conseil économique et social, annexé à l'avis du 14 octobre 1987.**
- (3) **Edouard Valette, Les exploitations agricoles françaises, in Regards sur l'actualité juin 1983, n° 92, p. 23.**
- (4) **Avis du Conseil économique et social du 11 mai 1988, Le secteur agricole et agro-alimentaire et la crise économique : réponses économiques et sociales nouvelles et diversifiées, p. 3, (sur le rapport présenté par M. Marcel Le Boterff).**
- (5) **Françoise Le Jeannic et M. Bertin, Investissement, endettement et situation financière des exploitations agricoles de 1979 à 1985, in Economie rurale n° 182 novembre-décembre 1987, p. 7.**
- (6) **A. Blogowski, L'endettement des agriculteurs auprès de leurs fournisseurs, ibid p. 44.**
- (7) **P. Tréhiou, L'endettement de l'agriculture française, in Economie et finances agricoles, août-septembre 1984.**
- (8) **A. Blogowski, article précité p. 47.**
- (9) **Ibid, p. 49.**
- (10) **Bull. 1982 - IV - 65 ; confirmé, notamment, par Cass. com 10 juillet 1985.**
- (11) **V. CE 6 octobre 1970.**
- (12) **V. Cass. 19 octobre 1966 (Bull 1966 - IV - 802) et 17 novembre 1987 (Bull 1987 - V - 649).**

DEUXIÈME PARTIE

L'EXTENSION DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT AMIABLE ET DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le projet de loi, conscient des situations très difficiles auxquelles se trouvent confrontés de nombreux agriculteurs, propose d'introduire une procédure de règlement amiable adaptée aux activités agricoles et d'étendre aux exploitations agricoles les procédures collectives d'apurement du passif.

Avant d'analyser la portée de ce dispositif, on rappellera que cette préoccupation n'est pas nouvelle et que les parlementaires se sont déjà préoccupés, à plusieurs reprises, d'étendre le champ d'application des procédures collectives à l'ensemble des activités agricoles.

I. DES PARLEMENTAIRES SE SONT A PLUSIEURS REPRISES PRÉOCCUPÉS D'ÉTENDRE LES PROCÉDURES COLLECTIVES AUX AGRICULTEURS

A. LA PROPOSITION DE LOI DE M. FOYER : L'EXTENSION DU DROIT COMMUN

En 1981, dans une proposition de loi relative au redressement et à la faillite des entreprises (1), M. Jean Foyer a proposé d'étendre aux exploitations agricoles le champ d'application des procédures collectives alors cantonné aux commerçants et aux personnes morales par la loi du 13 juillet 1967.

En effet, dans la mesure où, ainsi qu'il l'écrivait dans l'exposé des motifs, "la forme et la nature de l'entreprise" étaient "indifférentes", les artisans, les agriculteurs et les membres des professions libérales devaient dès lors être admis au bénéfice des procédures collectives de droit commun sans qu'il soit besoin d'aucune disposition particulière prenant en compte certaines spécificités de l'exercice de leurs activités.

B. LE RAPPORT GOUZES : DES ADAPTATIONS POUR PRENDRE EN COMPTE LES CARACTÈRES DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Dans un rapport remis au Premier ministre en septembre 1984 et intitulé "tradition et modernité en agriculture" (2), M. Gérard Gouzes, alors député du Lot-et-Garonne, a dénoncé l'absence de statut professionnel de l'agriculteur personne physique confronté à des difficultés financières ; il a, en effet, relevé qu'en cas de cessation des paiements, ce dernier était traduit devant le tribunal de grande instance par le biais des voies d'exécution sans qu'aucune suspension provisoire des poursuites ni aucun plan de redressement ne puissent lui être proposés.

Après avoir évoqué les particularités du régime juridique de l'exploitation agricole s'agissant, par exemple, du bail rural et des warrants agricoles, M. Gouzes concluait à la nécessité de l'introduction d'un règlement judiciaire en agriculture prenant en compte les spécificités juridiques et économiques de l'activité agricole car il lui paraissait exclu d'appliquer aux agriculteurs des dispositions conçues pour le commerce et l'industrie (3).

C'est dans cette perspective d'adaptation qu'il proposait de repousser l'ouverture de la procédure de redressement à la fin de l'année culturale, de permettre la suspension provisoire des poursuites dès l'ouverture de la procédure, sans que celle-ci puisse donner lieu à l'institution d'une période suspecte précédant la date effective de la cessation des paiements, d'aménager le principe d'incessibilité du bail soumis au statut du fermage, de prendre en compte l'absence de valeur du droit au bail, d'exclure l'application des dispositions relatives à la location-gérance et d'instituer des assistants susceptibles d'aider l'agriculteur à réaliser son plan de redressement.

Par ailleurs, M. Gouzes estimait que la notion de cessation des paiements devait être adaptée à l'agriculture afin de prendre en compte la longueur des cycles de production.

Enfin, il proposait d'analyser le plan de redressement de l'exploitation agricole en un programme économique comportant des aides sous forme d'abandons de créances ou de restructuration de l'endettement et emportant, dans certains cas, l'obligation pour l'agriculteur d'être assisté pendant une période déterminée.

C. LA LOI DU 25 JANVIER 1985 : L'EXCLUSION DES AGRICULTEURS

Déposé le 14 juin 1983 sur le bureau de l'Assemblée nationale et examiné par les Chambres entre le début du printemps suivant et la fin de l'année 1984, le projet de loi relatif au règlement judiciaire, devenu depuis lors la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, laissait en dehors de la procédure les agriculteurs et les professions libérales, dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'extension aux agriculteurs, "préconisée par certains, supposait la création de juridictions spécialisées ou un renforcement important des juridictions civiles qui n'était pas dans les vues et moyens du Gouvernement" (4).

A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat, votre commission des Lois s'était longuement interrogée sur l'opportunité d'une extension des procédures collectives à tous les agriculteurs (5). Il lui était en effet apparu que l'exploitation agricole était devenue une entreprise moderne, gérée selon des techniques comptables, économiques ou financières comparables à celles qu'utilisaient les entreprises commerciales ou artisanales et qu'elle recourait massivement au crédit sans pour autant pouvoir échapper, en cas de difficulté, sauf à avoir adopté une forme sociétaire, à la déconfiture civile qui n'ouvrait pas de période d'observation et qui ne permettait pas de ménager des délais d'apurement du passif. Cette exclusion du bénéfice des procédures collectives conduisait à réserver aux agriculteurs de bonne foi un traitement plus dur que celui que connaissaient les commerçants ou les artisans, sans protéger plus efficacement, pour autant, les créanciers de l'agriculteur.

Après avoir constaté que l'ampleur des difficultés que connaissaient de nombreuses régions agricoles paraissait rendre *a priori* souhaitable une telle extension, votre commission des Lois avait relevé que l'absence de définition de l'entreprise agricole permettant d'isoler l'exploitation dans le patrimoine de l'agriculteur et les spécificités juridiques et économiques de l'exploitation agricole rendaient difficile l'extension des procédures collectives, sans qu'au moins une étude préalable ait pu apprécier les conséquences en agriculture de l'application du dispositif de droit commun et ait envisagé certains aménagements susceptibles de prendre en compte ces spécificités.

D. UNE TENTATIVE DU SÉNAT A L'OCCASION DE L'INSTITUTION DES E.A.R.L. : UN RÉGIME DÉROGATOIRE POUR LES AGRICULTEURS

En 1985, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, la commission des Lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, notre excellent collègue M. Jean Arthuis, a institué une nouvelle forme de société depuis dénommée exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) qui permettait de distinguer entre le patrimoine propre de l'agriculteur et le patrimoine affecté à l'entreprise agricole ; elle a en outre repris un amendement proposé par son rapporteur tendant à introduire un article additionnel qui étendait aux agriculteurs le bénéfice des procédures collectives.

Adopté par le Sénat, cet amendement n'a pas été retenu dans la suite de la navette dans la mesure où il restait à mettre au point un dispositif susceptible de prendre en compte les caractéristiques de l'exploitation agricole.

La commission des Lois du Sénat, consciente de la nécessité d'approfondir la réflexion sur les modalités de cette extension, avait toutefois estimé souhaitable de provoquer ainsi un débat sur cette question "pour obtenir de la part du Gouvernement des précisions quant à l'état de ses réflexions ou de ses travaux sur une extension des procédures collectives à l'agriculture (6) et M. Michel Crépeau, alors ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, avait convenu que "la procédure de déconfiture, telle qu'elle avait été prévue dans le cadre traditionnel du code de procédure civile", était "probablement dépassée, s'agissant de l'agriculture qui se doit d'être moderne et qui connaît, en effet, de grandes difficultés en période de crise", avant de conclure que "tout cela doit être envisagé et débattu" (7).

Le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Gérard Gouzes, qui travaillait au même moment à l'étude que lui avait demandée le Premier ministre (8), a également estimé préférable de renvoyer cette extension à un texte spécifique, non sans avoir souligné "le caractère d'urgence tout particulier" que présentait cette réforme "eu égard... à la situation actuelle des débiteurs défaillants" (9).

E. LA PROPOSITION DE LOI DE M. ARTHUIS : UN DROIT COMMUN TRÈS PARTIELLEMENT ADAPTÉ

Reprenant après l'avoir perfectionné l'amendement qu'il avait fait adopter par le Sénat, M. Jean Arthuis (et treize de ses collègues) a déposé, en septembre 1985, une proposition de loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises agricoles (10).

Après avoir déploré l'absence d'initiative gouvernementale en la matière, l'auteur de cette proposition de loi indique qu'il a été conduit, de ce fait, à saisir le Sénat "de ce problème qui ne peut rester plus longtemps en l'état" (11). Puis il propose "d'instituer une procédure nouvelle de redressement judiciaire qui serait applicable à toutes les exploitations agricoles quelles que soient leurs formes juridiques..., le champ d'application de la procédure étant déterminé par une définition de l'activité agricole" (12).

Le cadre de la procédure retenue est celui fixé par la loi précitée du 25 janvier 1985 assorti de nombreuses adaptations, telles la limitation des nullités et inopposabilités de la période suspecte aux actes à titre gratuit et au paiement des dettes non échues, le droit du bailleur d'être associé par le tribunal à l'élaboration du plan de redressement afin de ne pas remettre en cause les caractères incessible et personnel des baux ruraux, l'adaptation de la faillite personnelle et de la banqueroute aux particularités du monde agricole ou encore la création de corps spécifiques d'administrateurs judiciaires et de mandataires-liquidateurs spécialisés dans les questions agricoles.

Le dispositif ainsi proposé procède de la même philosophie que celle qui inspire le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis -extension des procédures de droit commun sous réserve de certaines adaptations- ; celui-ci apparaît toutefois moins dérogatoire que la proposition de loi de M. Arthuis.

II. LE RÈGLEMENT AMIABLE EST AU COEUR DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT JURIDIQUE DES DIFFICULTÉS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi introduit en agriculture une procédure de règlement amiable inspirée du dispositif prévu par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Destinée à "prévenir l'aggravation de la situation financière des exploitations agricoles en difficulté et à permettre leur redressement", cette procédure est conçue, par les auteurs du projet de loi, comme une adaptation des procédures du règlement amiable de droit commun aux caractéristiques propres de ces exploitations ; on relèvera toutefois que l'adaptation reste partielle, dans la mesure où le projet de loi ne prévoit pas l'introduction de mécanismes d'alerte en agriculture.

A. LES MÉCANISMES D'ALERTE NE SONT PAS ÉTENDUS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

En amont du règlement amiable, la loi précitée de 1984 organise des mécanismes dits d'alerte des dirigeants de l'entreprise afin de provoquer une réaction avant que les difficultés financières ne deviennent irréversibles. Ces procédures d'alerte sont susceptibles de s'appliquer à certaines entreprises agricoles -les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.), les sociétés commerciales ou civiles exerçant des activités agricoles et les groupements agricoles- mais le champ d'application de la loi de 1984 ne retient pas les agriculteurs personnes physiques.

Le projet de loi n'envisage pas d'adapter ces mécanismes à la situation spécifique des exploitations agricoles, soit en prévoyant la constitution de groupements de prévention agréés chargés de relever les indices de difficultés et d'en informer confidentiellement le dirigeant avant de lui proposer le concours d'un expert, soit en ouvrant au président du tribunal de grande instance la faculté de convoquer le dirigeant de l'exploitation afin que celui-ci indique les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser la situation.

On observera toutefois que le Gouvernement se préoccupe de prévenir les difficultés des exploitations agricoles mais qu'il n'a

pas cru bon de recourir à la loi pour ce faire. C'est ainsi qu'une circulaire du ministère de l'agriculture en date du 10 octobre 1988 a institué une commission départementale des agriculteurs en difficulté comprenant le préfet, des représentants des administrations concernées (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, des services fiscaux, des affaires sanitaires et sociales, du travail et de l'emploi...), et des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives du département (13).

La commission, sur saisine des agriculteurs qui rencontrent des difficultés ou sur demande de créanciers ayant à cet effet reçu l'accord du débiteur, examine "la situation des exploitants qui ne parviennent pas à faire face à leur endettement" ; elle formule en outre un avis sur l'attribution des aides mises en place par l'Etat : aides à l'expertise pour l'analyse et le suivi de l'exploitation, aides économiques et sociales pour les situations économiques redressables grâce à un allègement des frais financiers et au maintien de la couverture sociale, aides à la reconversion en cas de cessation de l'activité.

Le dispositif administratif ainsi mis en place est prometteur ; il reste maintenant à espérer que son efficacité soit à la hauteur de ses objectifs.

B. LA PROCÉDURE DU RÈGLEMENT AMIABLE EST ADAPTÉE AUX CARACTÉRISTIQUES PROPRES DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'adaptation du règlement amiable aux caractéristiques propres de l'exploitation agricole se traduit par l'introduction de certaines règles originales par rapport au droit commun de la loi du 1er mars 1984.

1. La procédure est ouverte en cas de "difficultés financières".

Le projet de loi dispose que la procédure du règlement amiable peut être mise en oeuvre en cas de "difficultés financières", mais il reste silencieux sur le contenu de la notion ainsi invoquée et sur ses critères d'appréciation, contrairement à l'article 35 de la loi de 1984 qui considère qu'il y a difficultés financières lorsque "les

comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise".

2. Une commission départementale de conciliation est instituée

L'article 13 du projet de loi introduit un préalable à l'intervention du président du tribunal de grande instance en prévoyant qu'une commission départementale de conciliation est chargée, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, d'examiner la situation financière de l'exploitant et ses possibilités de redressement.

La saisine de cette commission constitue, pour les créanciers, le seul mode de déclenchement d'une procédure de règlement amiable, alors qu'en revanche, les dirigeants de l'exploitation agricole ne sont pas soumis à cette première étape et peuvent directement saisir le juge d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. On relèvera que la faculté d'intervention ainsi ouverte aux créanciers n'est pas prévue par la loi de 1984 et qu'elle constitue, dès lors, l'une des originalités de la procédure proposée.

On précisera en outre que, pour les créanciers, le règlement amiable est envisagé comme un préalable obligatoire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; les créanciers ne sont en effet pas admis à demander l'ouverture d'une telle procédure lorsque l'activité exercée par le débiteur présente un caractère agricole.

3. Le président du tribunal est saisi soit par le débiteur soit par la commission de conciliation

Le président du tribunal peut être saisi, soit par le débiteur, comme dans le droit commun de la loi de 1984, soit par la commission départementale de conciliation, que celle-ci ait été actionnée par le débiteur ou par les créanciers.

Dans tous les cas, le magistrat compétent est le président du tribunal de grande instance, dans la mesure où, en vertu de la loi, les activités concernées par le texte présentent toutes un caractère civil.

On notera enfin que les **pouvoirs d'investigation et d'information** reconnus au président du tribunal sont exactement repris des dispositions de l'article 36 de la loi de 1984.

4. Le conciliateur est tenu de respecter un délai pour l'accomplissement de sa mission

Comme dans la loi de 1984, le président du tribunal apprécie souverainement la nécessité qu'il y a de désigner un conciliateur ; il est toutefois tenu, lorsqu'il refuse de le désigner, de prendre une **ordonnance de rejet**, alors que son silence vaut refus dans la loi de 1984. L'introduction de cette disposition est destinée à permettre de constater qu'il a été "fait usage de la procédure de règlement", condition indispensable pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

On relèvera, en outre, que le président du tribunal fixe un **délai** au conciliateur pour l'accomplissement de sa mission, alors que la loi de 1984 ne prévoit pas de durée aux travaux du conciliateur.

Enfin, on observera que la **mission et les moyens du conciliateur** sont exactement repris du texte de 1984 ; il en est de même quant aux **modalités de conclusion de l'accord amiable**, à ses effets, à son caractère secret et au compte rendu que le conciliateur doit faire de sa mission au président du tribunal.

III. SOUS RÉSERVE DE QUELQUES ADAPTATIONS, LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES EST ÉTENDUE AUX ENTREPRISES AGRICOLES

Contrairement au raisonnement qu'ils ont adopté à propos du règlement amiable, en faisant valoir les caractéristiques propres de l'exploitation agricole pour justifier l'instauration d'un régime particulier distinct de celui qu'établit la loi du 1er mars 1984 pour les entreprises, les auteurs du projet de loi ont estimé que la spécificité de ces caractéristiques n'était pas telle qu'il ne soit pas possible d'étendre à l'agriculture, sous réserve de quelques "adaptations indispensables", les procédures du redressement

et de la liquidation judiciaires des entreprises résultant de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

La portée des adaptations proposées par le projet de loi est très inégale. Dans certains cas, il s'agit de compléter le dispositif existant en faisant figurer les agriculteurs aux côtés des artisans ; dans d'autres cas, il est procédé à l'introduction, dans la loi de 1985, de dispositions particulières ou dérogatoires susceptibles de répondre aux spécificités juridiques et économiques de l'exploitation agricole.

A. LE RÉGIME APPLICABLE AUX ARTISANS ET AUX COMMERCANTS EN DIFFICULTÉ EST GLOBALEMENT ÉTENDU AUX AGRICULTEURS

Plusieurs dispositions du projet de loi tendent à insérer le mot "agriculteur" dans un certain nombre d'articles de la loi de 1985 afin d'étendre aux agriculteurs les dispositions applicables aux artisans. Sont ainsi complétés :

. l'article 16 de la loi de 1985, qui fixe le délai et les conditions de saisine du tribunal en cas de décès du débiteur en état de cessation des paiements (art. 19-IV) ;

. le troisième alinéa de l'article 17, qui prévoit que la procédure ne peut être ouverte que dans un délai d'un an à compter de la cessation d'activité du débiteur en état de cessation des paiements (art. 19-V) ;

. l'article 114, qui prévoit le sort réservé aux avantages consentis par le débiteur à son conjoint (art. 19-VIII) ;

. l'article 133, qui modifie l'article L. 143-11-1 du code du travail relatif à la garantie dont bénéficient les salariés pour le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues par leur employeur (art. 20) ;

. l'article 185, qui établit la liste des personnes susceptibles d'être mises en faillite personnelle ou de se voir infliger d'autres mesures d'interdiction (art. 19-XI) ;

. l'article 186, qui précise les effets de la faillite personnelle (art. 19-XII) ;

. le paragraphe 1 de l'article 189, qui permet au juge de prononcer la faillite personnelle à tout moment de la procédure à

l'encontre du débiteur qui a exercé une activité ou une fonction en dépit d'une interdiction prévue par la loi (art. 19-XIII) ;

. l'article 192, qui définit les interdictions susceptibles d'être prononcées à la place de la faillite personnelle (art. 19-XIV) ;

. l'article 196, qui fixe la liste des personnes susceptibles d'être déclarées banqueroutières (art. 19-XV) ;

. l'article 199, qui modifie l'article 403 du code pénal qui étend aux complices du banqueroutier les peines prévues à l'article 402 du code pénal (art. 21) ;

. les articles 203 et 204 qui prévoient les peines applicables en cas d'actes de disposition irrégulièrement effectués pendant le déroulement de la procédure de redressement judiciaire (art. 19-XVI à XVIII).

B. CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRENNENT EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉS AGRICOLES

1. Le redressement judiciaire est réservé aux exploitations les plus importantes

L'article 19-I du projet de loi étend aux agriculteurs le bénéfice de la procédure de redressement judiciaire organisé par la loi de 1985 ; il exclut toutefois du champ d'application de la procédure les agriculteurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 300.000 francs.

Votre commission s'est interrogée sur le bien-fondé de cette restriction qui condamne les petits exploitants à supporter indéfiniment les poursuites de leurs créanciers, alors que les exploitations dotées de la personnalité morale qui entrent déjà dans le champ d'application de la procédure de redressement judiciaire, ne sont pas comprises dans cette restriction, quel que soit leur chiffre d'affaires, et que les plus gros exploitants sont désormais admis au bénéfice des procédures collectives d'apurement du passif.

2. L'ouverture de la procédure de redressement doit être précédée d'une tentative préalable de règlement amiable

L'article 19-II du projet de loi soumet l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire en agriculture à "l'usage" préalable de la procédure du règlement amiable organisée par la section 1 du chapitre II du projet de loi ; l'obligation du recours au règlement amiable est toutefois écartée, en application du deuxième alinéa de l'article 4 et des articles 16 et 17 de la loi de 1985, en cas de saisine d'office du tribunal ou d'intervention du procureur de la République, en cas de décès en état de cessation des paiements, ou de cessation de l'activité postérieure à la cessation des paiements.

Cette obligation de recourir au règlement amiable appelle au moins deux observations :

- la portée exacte de la formule "faire usage" de la procédure de règlement amiable demande à être explicitée ;

- les créanciers se retrouvent défavorisés par cet enchaînement des procédures, dans la mesure où ils ne sont pas admis à saisir directement le tribunal ; en effet, leur seule voie de recours consiste à saisir la commission de conciliation qui peut, après examen de la situation financière de l'exploitant, décider de saisir le président du tribunal d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. Si le président du tribunal rend une ordonnance de rejet ou si le débiteur ne respecte pas les engagements qu'il a conclus dans le cadre du règlement amiable, les créanciers sont alors admis à saisir le tribunal d'une demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

On observera que ce recours systématique au règlement amiable maintient artificiellement en vie des exploitations vouées à la liquidation judiciaire et risque en outre de dénaturer la procédure amiable qui devrait être réservée aux cas où le débiteur est *in bonis* et où sa situation peut être améliorée.

Par coordination et pour prendre en compte les résultats de la procédure du règlement amiable qui doit obligatoirement avoir été engagée, deux articles de la loi de 1985 sont en outre modifiés par le projet de loi :

- l'article 5, qui prévoit l'ouverture d'office de la procédure de redressement en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable (art. 19-III) ;

- l'article 20, qui organise la communication à l'administrateur judiciaire du rapport d'expertise élaboré au cours de la procédure amiable (art. 19-VI).

3. Des modalités particulières de reprise de l'exploitation en cas de cession partielle ou totale des actifs agricoles

L'article 19-VII du projet de loi introduit un article additionnel après l'article 86 de la loi de 1985. Cet article 86-1 permet au tribunal, en cas de cession totale ou partielle des actifs de l'exploitation prévue par le plan de redressement, soit d'autoriser le bailleur ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit d'attribuer le bail au repreneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre repreneur, sans que les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles puissent être opposées.

Le dispositif ainsi conçu s'efforce de concilier le respect du régime des baux ruraux, notamment dans le cas où le bailleur ne souhaite pas conclure un contrat de bail avec la ou les personnes désignées par le tribunal, avec la nécessité de faciliter une reprise de l'exploitation lorsque celle-ci est envisageable.

4. L'activité agricole peut être maintenue jusqu'à la fin de l'année culturale en cours

L'article 153 de la loi de 1985 prévoit que, dans certains cas, l'activité peut être maintenue par le tribunal pour trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire.

L'article 19-IX du projet de loi propose de prolonger ce délai jusqu'à la fin de l'année culturale en cours pour les activités agricoles dont le cycle économique et financier n'est pas comparable à celui des autres activités.

5. La vente de la maison d'habitation principale de l'agriculteur exploitant individuel peut être retardée par le juge

L'article 154 de la loi de 1985 précise les modalités de réalisation de l'actif dans la liquidation judiciaire. Le projet de loi introduit un nouvel alinéa destiné à ouvrir au juge la faculté d'ordonner un délai avant la mise en vente de la maison d'habitation principale de l'agriculteur.

Cette disposition est socialement intéressante, mais elle est exorbitante du droit commun, dans la mesure où elle crée au bénéfice des agriculteurs une inégalité de traitement par rapport aux artisans ou aux commerçants qui peuvent également connaître des situations difficiles ; elle conduit en outre à priver les créanciers du bénéfice d'une partie de la liquidation ; enfin, elle risque de se révéler, au moment de la liquidation, peu praticable car il est rare que la maison d'habitation ne soit pas grevée de droits réels.

Votre commission a examiné avec soin le dispositif qui lui était proposé. Après avoir formulé quelques observations, elle a retenu un certain nombre de modifications qu'elle vous demande d'adopter.

NOTES

Deuxième partie

- (1) Proposition de loi AN n° 74 (7e législature).
- (2) G. Gouzes, **Tradition et modernité en agriculture**, rapport à M. le Premier ministre en vue de la création d'un statut juridique de l'exploitation agricole familiale et de l'amélioration des droits professionnels et sociaux de ceux et de celles qui y travaillent, septembre 1986 ; V. notamment p. 232 à 240, 312 à 325 et 426 à 434.
- (3) V., sur ce point, les travaux de l'Association française de droit rural "**Faillites en agriculture ?**", congrès national du 15 octobre 1983 à Bourges, cités dans le rapport Gouzes, p. 313.
- (4) Projet de loi AN n° 1578 (7e législature), p. 4.
- (5) Rapport de la commission des Lois du Sénat, n° 332 (1983-1984), p. 51-52.
- (6) Rapport de la commission des Lois du Sénat, n° 287 (1984-1985), p. 47.
- (7) JO Débats Sénat - 24 mai 1985, p. 686.
- (8) Rapport Gouzes précité, **Tradition et modernité en agriculture**. V. notes n° 5.
- (9) Rapport de la commission des Lois, AN n° 2767 (7e législature), p. 16.
- (10) Proposition de loi Sénat n° 489 rectifiée (1984-1985).
- (11) Ibidem, p. 4.
- (12) Ibidem, p. 6.
- (13) Circulaire du ministère de l'agriculture n° 88-7027 du 10 octobre 1988.

TROISIÈME PARTIE

LES OBSERVATIONS ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Votre commission des lois a procédé à un examen détaillé des dispositions des articles 12 à 21 du projet de loi et s'est interrogée sur la portée de certaines des modalités retenues.

Après avoir relevé que l'article 2 proposait une définition des activités agricoles qui envisageait d'une façon particulièrement extensive le champ d'application de la procédure de règlement amiable introduite en agriculture et des adaptations apportées à la loi du 25 janvier 1985 lorsque l'entreprise mise en redressement judiciaire est une exploitation agricole, votre commission a émis des réserves sur certaines modalités du règlement amiable applicable aux activités agricoles et s'est efforcée de mesurer les conséquences des adaptations envisagées pour l'extension des procédures collectives à ces activités.

I. LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

A. LES MODALITÉS RETENUES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT AMIABLE APPELLENT DES OBSERVATIONS ET DES RÉSERVES

La commission a tout d'abord observé que le champ d'application du dispositif proposé devait être clairement circonscrit afin d'éviter tout conflit de compétences avec le règlement amiable organisé par la loi de 1984. Elle a ensuite émis les plus vives réserves sur l'intervention de la commission départementale de conciliation, avant de s'interroger sur la pertinence de l'obligation d'avoir préalablement recours au règlement amiable pour être admis à demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

1. Les champs d'application respectifs des deux procédures de règlement amiable doivent être clarifiés

Votre commission a relevé que l'article 12 du projet de loi dispose, d'une part, que la procédure de règlement amiable applicable aux exploitations agricoles est exclusive de celle prévue par la loi du 1er mars 1984 et, d'autre part, que la procédure particulière qu'il institue est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole, à l'exclusion des sociétés commerciales exerçant une telle activité.

La combinaison de ces deux principes avec les dispositions qui définissent le champ d'application de la loi de 1984 peut conduire à une hésitation, dans la mesure où certaines exploitations seraient en fait à même de choisir entre les deux procédures dès lors qu'elles constituent des "entreprises ayant une activité économique" au sens du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi de 1984 et qu'elles ont volontairement établi un plan de financement prévisionnel et un compte de résultat prévisionnel dans les conditions précisées par l'article 36-1 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi du 1er mars 1984.

Ce chevauchement des compétences apparaît toutefois en contradiction évidente avec le principe d'exclusivité formulé à l'article 12 du projet de loi ; c'est pourquoi votre commission a considéré que toute activité agricole, dès lors qu'elle n'est pas exercée par une société commerciale et quelle que soit la forme retenue -exploitation par une personne physique, groupement ou forme sociétaire- est soumise à la procédure particulière de règlement amiable organisée par le projet de loi qui vous est soumis.

2. L'intervention d'une commission départementale de conciliation appelle de vives réserves

Le projet de loi institue une commission départementale de conciliation chargée d'examiner la situation financière du débiteur et ses possibilités de redressement. L'intervention de cette commission soulève de vives réserves.

. La composition de la commission est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat, mais il est probable qu'au nombre des "personnes qualifiées en matière agricole et comptable et des représentants de l'administration" figureront des représentants du Crédit agricole et de la Mutualité sociale agricole qui, certes, sont qualifiés mais qui sont également les principaux créanciers des entreprises agricoles.

. La commission peut être saisie soit par l'agriculteur en difficulté, soit par les créanciers. L'initiative ainsi ouverte aux créanciers procède d'un tout autre esprit que celui qui anime la loi de 1984 qui dispose que, pour le débiteur, le règlement amiable est facultatif, volontaire et personnel et qui n'admet pas que les créanciers puissent demander l'ouverture de la procédure.

. Les conditions de l'intervention de la commission et sa mission sont très sommairement définies : la portée de la notion de "difficultés financières" et ses critères d'appréciation ne sont pas précisés, alors qu'en tout état de cause, il ne paraît pas possible d'envisager le règlement amiable dans le cas où le débiteur serait en état de cessation des paiements.

. L'intervention de la commission et la durée de ses travaux -aucun délai n'est fixé- risquent de compromettre les chances de redressement en retardant la suspension des poursuites qui n'intervient qu'à compter de la signature de l'accord amiable.

Les commissions ainsi instituées risquent enfin de faire double emploi avec les commissions départementales des agriculteurs en difficulté créées par une circulaire déjà évoquée du 10 octobre 1988 et dont l'objet est comparable à celui des commissions de conciliation ; elles sont en effet saisies "par les agriculteurs qui rencontrent des difficultés et souhaiteront voir leur situation examinée" ; leur intervention est en outre appuyée par les groupes et associations qui existent déjà dans de nombreux départements et que la circulaire charge, le cas échéant, d'aider les agriculteurs à élaborer le dossier qu'ils présenteront à la commission départementale.

3. Le bien fondé du caractère obligatoire du recours préalable au règlement amiable est contestable

En application du paragraphe II de l'article 19 du projet de loi, la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'est admise "que s'il a été fait préalablement usage de la

procédure de règlement amiable" ; seules trois exceptions à ce principe sont prévues : l'intervention du procureur de la République, le décès d'un agriculteur en état de cessation des paiements, la cessation d'activité d'un agriculteur postérieurement à sa cessation des paiements.

Les auteurs du projet de loi justifient le caractère obligatoire de cette tentative préalable de règlement amiable par les "variations de résultat des exploitations dues aux aléas climatiques". Si l'existence de tels aléas est indiscutable, il apparaît toutefois que cet argument ne saurait valablement justifier un alourdissement des procédures qui pourrait s'avérer défavorable à l'exploitant.

Le règlement amiable doit être privilégié lorsqu'il est possible et il faut l'envisager dès l'apparition des premiers signes de difficulté, mais il convient de l'exclure dès lors que le débiteur n'est plus *in bonis*. Contraindre systématiquement le débiteur à recourir à cette procédure conduirait, dans certains cas, le président du tribunal de grande instance à constater qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure étant donnée la situation de cessation des paiements de l'agriculteur, le débiteur étant alors admis à saisir le tribunal d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire : cet enchaînement de procédures qui n'emporte pas suspension des poursuites peut être gravement préjudiciable aux exploitants concernés.

Quant aux créanciers, il n'apparaît pas admissible de leur ouvrir indirectement la voie du règlement amiable, contrairement au droit commun qui réserve pareille initiative aux seuls créanciers, et de leur fermer la voie du redressement judiciaire si la commission départementale de conciliation s'abstient de saisir le président du tribunal de grande instance d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Enfin, en tout état de cause, l'expression "faire usage de la procédure de règlement amiable" devrait être clarifiée.

B. L'INTRODUCTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LA LOI DE 1985 SOULEVE CERTAINES DIFFICULTÉS

L'absence d'un droit du redressement et de la liquidation judiciaires en agriculture est gravement préjudiciable aux agriculteurs qui restent soumis aux poursuites individuelles de leurs créanciers, sous réserve des sociétés ou groupements ayant un objet agricole qui sont d'ores et déjà susceptibles d'être soumis aux

procédures collectives prévues par la loi du 25 janvier 1985, qu'il s'agisse de sociétés commerciales par leur forme ou par leur objet (élevage notamment), devant les juridictions consulaires, ou des sociétés civiles et des groupements comme les G.A.E.C., les S.C.E.A. ou les E.A.R.L., devant les tribunaux de grande instance.

La mise en oeuvre des procédures collectives d'apurement du passif en agriculture est souhaitable, mais il apparaît, à bien des égards, que les modalités de la procédure de redressement et de la liquidation judiciaires la rendent difficilement applicable aux exploitations agricoles individuelles.

1. Les cas d'ouverture de la procédure sont-ils adaptables aux exploitations agricoles ?

Outre l'hypothèse de l'échec d'un règlement amiable du passif, la loi du 25 janvier 1985 prévoit que le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire devra constater la **cessation des paiements du débiteur**, notion définie légalement comme l'état de l'entreprise incapable "de faire face au passif exigible avec son actif disponible". Cette définition entendue strictement ne conviendrait pas à l'exploitation agricole, dont la trésorerie est soumise à un rythme de production beaucoup plus long. Certes, cette objection peut paraître plus théorique que pratique, dans la mesure où les distributeurs de crédit aux agriculteurs s'adaptent à cette particularité et empêchent la cessation des paiements entre les semailles et la récolte ; on peut toutefois constater que l'application d'une procédure grave dépend alors de la volonté des banques et non des capacités réelles de l'exploitation.

Votre commission a estimé que la définition de la **cessation des paiements** qui figure dans la loi du 25 janvier 1985 laisse au juge une certaine marge d'appréciation, d'autant que l'allongement de la période d'observation qui vous sera proposé par votre commission facilitera une plus juste appréciation de l'actif réalisable. Il lui a en définitive paru inutile d'introduire une définition particulière de la cessation des paiements en agriculture, mais elle tient à attirer l'attention sur la **souplesse d'approche** qu'il convient de conserver en la matière, la notion de disponibilité devant être analysée en tenant compte des possibilités qui s'ouvrent à terme à l'agriculteur.

2. Les compétences des organes de la procédure sont-elles adaptées à la réalité économique des exploitations agricoles ?

Cette objection qui n'est pas toujours opérante dans son principe -le cas des agriculteurs réputés commerçants l'illustre d'ailleurs- peut toutefois se révéler fondée en pratique, dans la mesure où le juge commissaire, les administrateurs auxquels sont confiés les intérêts du débiteur et l'expert en diagnostic d'entreprise ne sont pas nécessairement au fait de la réalité économique des exploitations agricoles.

Votre commission a toutefois constaté que la faculté ouverte au président du tribunal de désigner une personne qualifiée dans les fonctions d'administrateur permet d'associer à la procédure des auxiliaires au fait des questions agricoles. En outre, les juges civils ont eux-mêmes, dans le cadre des tribunaux paritaires des baux ruraux, une expérience réelle des problèmes agricoles.

Reste à souhaiter que la procédure simplifiée n'emporte pas la désignation systématique de l'agriculteur dans ces fonctions d'administrateur, une intervention extérieure étant souvent susceptible d'être bénéfique à l'exploitation en redressement.

3. Certaines règles de fonctionnement de l'exploitation pendant la période d'observation semblent mal s'adapter à la réalité juridique des exploitations agricoles

C'est ainsi que la conclusion d'un contrat de location-gérance, prévue à l'article 42 de la loi de 1985, serait difficilement compatible avec le régime des baux ruraux ; en outre, on imagine mal que la disparition de l'exploitation soit, selon l'exigence de la loi, "de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale".

4. Les règles relatives au sort du bail dans la procédure sont incompatibles avec le statut des baux ruraux

D'ores et déjà, dans la mesure où la qualification de commerçant n'entraîne pas une disqualification du bail rural en bail commercial, -les baux d'élevage, régis par l'article L. 415-10 du code rural concernent toute production animale hors sol, même lorsque l'exploitant est réputé commerçant par le juge-, il apparaît impossible, sans remettre en cause à cette occasion le régime des baux ruraux, d'appliquer au sort du bail rural les règles relatives au sort du bail commercial dans la procédure de redressement judiciaire.

Le projet de loi propose d'introduire un article 86-1 dans la loi du 25 janvier 1985, qui organise, par dérogation au statut du fermage, la cession du bail rural lorsque le plan de continuation de l'exploitation emporte cession du bail. Le dispositif ainsi proposé est intéressant, mais il doit être clarifié, afin que soit notamment précisé si le bailleur admis à reprendre l'exploitation est tenu de répondre aux conditions du droit commun de la reprise et si le cessionnaire du bail souscrit un nouveau bail ou se substitue purement et simplement dans les droits et obligations de son prédécesseur ; il convient également de préserver les droits d'indemnité du preneur sortant.

Enfin, la préférence éventuelle accordée au bailleur ne doit pas remettre en cause la clarté qui préside maintenant à l'appel d'offres en matière de plan de cession.

5. Une réponse imparfaite aux difficultés des agriculteurs

L'extension des procédures collectives d'apurement du passif aux agriculteurs doit être appuyée sur des politiques d'accompagnement, que celles-ci soient sociales -des actions en faveur de la reconversion des agriculteurs qui cessent leur activité-, financières -la rénovation du droit du crédit à l'agriculture incluant une réforme des contrats et surtout des sûretés, afin que les agriculteurs puissent mobiliser leurs capitaux d'exploitation et leurs capitaux roulants- ou juridiques -la mise en oeuvre d'un véritable droit de l'exploitation agricole-.

Les très grandes disparités constatées entre les exploitations et les mutations que s'apprête à subir l'agriculture

française rendent délicate l'application à l'agriculture d'une procédure conçue pour les entreprises. En dépit des imperfections de la technique retenue, il apparaît toutefois que le recours aux procédures collectives d'apurement du passif constitue une solution souhaitable, aussi bien pour de petites exploitations qui ne sont plus viables que pour de grandes exploitations qui ont beaucoup investi mais dont l'équilibre économique et financier se trouve remis en question par la survenance d'un événement imprévu, comme un aléa climatique, l'augmentation, le cas échéant, du coût du pétrole ou la baisse massive des cours de leur production.

II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

A. L'UNIFICATION DU RÉGIME APPLICABLE PASSE PAR UNE CLARIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

o L'article 2 du projet de loi propose une définition des activités agricoles. Votre commission des Lois souhaite tirer les conséquences de cette définition pour définir l'agriculteur comme toute personne physique exerçant une activité agricole au sens de l'article 2 et l'entreprise agricole comme toute activité agricole exercée par une personne physique ou morale ; elle vous proposera de compléter à cet effet l'article 2 du projet de loi.

Si le recours à deux dénominations distinctes n'est pas entièrement satisfaisant, il permet toutefois de distinguer clairement entre les dispositions qui s'appliquent aux exploitants agricoles, personnes physiques -la faillite personnelle, la banqueroute, les effets du décès sur l'ouverture du redressement judiciaire, le sort réservé aux droits du conjoint...-, et celles qui concernent l'exploitation agricole, quelle que soit sa forme, exploitation individuelle, groupement ou société.

o Il convient en outre d'harmoniser la définition des activités agricoles et le principe de l'inscription à un registre de l'agriculture ; votre commission des Lois vous propose de modifier à cet effet la rédaction de l'article 3 pour préciser que toutes les entreprises agricoles sont immatriculées à un tel registre.

o Dans le souci de clarifier la présentation du texte, il vous sera également proposé de compléter les intitulés du chapitre II et des sections 1 et 2 afin de préciser que les procédures s'appliquent aux entreprises agricoles.

o Votre commission des Lois a, d'autre part, souhaité clarifier la définition des activités agricoles proposé à l'article 2 afin de préciser que les activités de service qui ont pour support l'exploitation agricole doivent présenter un caractère accessoire pour conserver leur dénomination agricole. Elle propose en outre d'alléger la présentation de cet article et de supprimer la dérogation virtuelle introduite dans le caractère civil des activités agricoles.

o S'agissant du registre de l'agriculture, votre commission des Lois souhaite que l'immatriculation emporte accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales exigées pour une création d'entreprise agricole, une modification de son statut ou une radiation. Elle vous propose de compléter à cet effet l'article 3 du projet de loi.

B. IL FAUT ALLÉGER LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT AMIABLE ET RENDRE SON USAGE FACULTATIF

1. L'objet de la procédure doit être reformulé

Le projet de loi, reprenant en cela les dispositions mêmes de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, introduit une confusion entre le règlement amiable et le redressement judiciaire, d'une part en évoquant le redressement des entreprises par le règlement amiable, d'autre part, en donnant à cette procédure une finalité de redressement de la situation financière des entreprises agricoles en difficulté.

Soucieuse de bien distinguer les deux procédures, de réserver le règlement amiable aux débiteurs *in bonis* et d'encourager

le recours à ce règlement dès que se manifeste les premiers signes de difficulté, votre commission des Lois vous propose de reformuler l'objet de la procédure qui figure au premier alinéa de l'article 12 en précisant que celle-ci est destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des entreprises agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

2. La procédure doit être allégée

Votre commission des Lois vous propose de supprimer l'intervention de la commission départementale de conciliation prévues à l'article 13, qui risque d'allonger les procédures et constitue un alourdissement inutile dans l'élaboration d'un règlement amiable.

Afin d'établir un lien entre le règlement amiable et les commissions départementales des agriculteurs en difficulté, elle vous propose en outre, après avoir réservé au seul débiteur l'initiative de la procédure, d'ouvrir au procureur de la République la faculté de saisir le président du tribunal d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur lorsqu'une entreprise agricole lui paraît pouvoir faire l'objet d'un règlement amiable. A cet effet, votre commission des Lois suggère de modifier et de compléter l'article 14 du projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose également d'améliorer le déroulement de la procédure en précisant à l'article 16 que le conciliateur reçoit communication des informations obtenues par le président du tribunal, en application du premier alinéa de l'article 15, et, le cas échéant, de l'expertise ordonnée, en application du second alinéa de ce même article.

3. Le recours à cette procédure doit rester facultatif

Pour les raisons rappelées plus haut, votre commission des Lois souhaite que le règlement amiable reste une faculté ouverte aux débiteurs qui sont encore *in bonis* ; elle vous propose en conséquence de supprimer le paragraphe II de l'article 19 qui

institue une obligation quasi générale de faire usage de cette procédure.

C. LES MODALITÉS D'APPLICATION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE AUX ENTREPRISES AGRICOLES PEUVENT ÊTRE AMÉNAGÉES

1. Tous les agriculteurs doivent être admis au bénéfice des procédures collectives

Votre commission des Lois ne souhaite pas réserver aux seules exploitations les plus importantes le bénéfice des procédures collectives. Elle vous propose en conséquence de supprimer le seuil introduit au paragraphe I de l'article 19 et de poser le principe d'une extension générale de ces procédures à toutes les entreprises agricoles.

Par coordination, il convient de modifier l'article 20 qui étend aux agriculteurs l'obligation de cotiser à l'A.G.S.

Votre commission des Lois a en outre constaté que le seuil de cinquante salariés qui conditionne la mise en oeuvre de la procédure normale de redressement judiciaire est rarement franchi en agriculture ; elle vous suggère donc de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat pourra déroger aux seuils fixés en application de l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985 et fixera les seuils de salariés et de chiffre d'affaires applicables en la matière aux entreprises agricoles.

2. La prise en compte des spécificités des cycles économiques et financiers de l'agriculture

Votre commission des Lois a observé que les activités agricoles connaissent des cycles beaucoup plus longs que les entreprises et que ceux-ci étaient principalement déterminés par la durée de l'année culturale et les usages spécifiques à certaines productions.

Afin de prendre en compte ces spécificités, il vous est proposé de compléter les articles 8, 143 et 153 de la loi du 25 janvier

1985, pour ouvrir au juge la faculté de prolonger la période d'observation ou la poursuite de l'activité pour les besoins de la liquidation

3. Le recours à la location-gérance ne saurait être admis

Votre commission des Lois considère que le recours à la location-gérance n'a pas lieu de s'appliquer en agriculture parce que cette technique est en contradiction avec le régime des baux ruraux. Afin d'éviter tout détournement de cette procédure, notamment sous forme de sous-location rurale, votre commission vous propose de préciser aux articles 42 et 98-1 de la loi du 25 janvier 1985 que la location-gérance n'est pas applicable aux entreprises agricoles

4. Les modalités d'un bail rural doivent être mieux précisées

L'article 86-1 du projet de loi organise les modalités de cession partielle ou totale des actifs lorsque celle-ci est prévue par le plan de continuation de l'entreprise.

Votre commission des Lois a souhaité clarifier ce dispositif en proposant :

- de modifier l'emplacement de ces dispositions particulières afin de les faire figurer dans l'article 82 de la loi du 25 janvier 1985 qui traite des cessions d'ensembles économiques cohérents, et de substituer une nouvelle rédaction à celle de l'article 86-1 ;

- d'admettre la S.A.F.E.R. à concourir aux offres, mais d'exclure l'exercice de son droit de préemption en complétant à cet effet l'article 85 de la loi de 1985 ;

- d'exclure tout appel des jugements statuant sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural en complétant l'article 173 de la loi du 25 janvier 1985.

5. L'introduction de la possibilité d'une clôture rapide du redressement judiciaire

Désireuse de favoriser, lorsqu'elle est possible, une clôture rapide du redressement judiciaire de l'entreprise agricole et consciente que la procédure judiciaire apporte au débiteur des avantages non négligeables, votre commission des Lois propose d'ouvrir au juge, pendant la période d'observation, la faculté de désigner un médiateur chargé de rechercher un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

La faculté ainsi offerte au juge est appréciable car elle ouvre au débiteur qui est déjà en état de cessation des paiements la possibilité de conclure un accord amiable avec ses créanciers tout en bénéficiant de la suspension du cours des intérêts, de l'interdiction de payer les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture et de l'arrêt des poursuites individuelles.

En cas de succès de la mission du médiateur, le juge prononcerait la clôture du redressement ; en cas d'échec, la procédure reprendrait sur ses derniers errements. Votre commission des Lois vous propose de compléter à cet effet, par un alinéa additionnel, l'article 142 de la loi du 25 janvier 1985.

6. Un délai de grâce pour quitter la maison d'habitation principale

Le paragraphe X de l'article 19 du projet de loi ouvre au juge la faculté de retarder la vente de la maison d'habitation principale de l'agriculteur en cas de liquidation judiciaire et lorsque cette maison n'est pas grevée de droits réels.

Afin de répondre aux objections juridiques qu'elle a elle-même formulées, sans négliger pour autant de prendre en considération les difficultés que certains agriculteurs sont susceptibles de rencontrer, votre commission des Lois vous propose de remplacer le report de la vente par un délai de grâce permettant le maintien dans les lieux pour une durée fixée par le juge.

7. Le défaut de comptabilité ne saurait emporter la faillite personnelle ni la banqueroute pour les agriculteurs qui ne sont pas tenus d'avoir une comptabilité

Votre commission des Lois vous propose enfin de compléter les articles 187 et 197 de la loi du 25 janvier 1985 et l'article 20 du projet de loi afin d'éviter que les agriculteurs qui ne sont pas légalement tenus d'avoir une comptabilité ne puissent être poursuivis en faillite personnelle, voire même en banqueroute, pour défaut de comptabilité.

*

*

*

Sous le bénéfice des observations qu'elle vous a présentées et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois a donné un avis favorable aux articles 2, 3 et 12 à 21 du projet de loi qui vous est soumis.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

L'entreprise agricole

Votre commission des Lois n'a pas estimé que son examen pour avis du présent projet de loi exigeait qu'elle se livrât à une analyse détaillée de tout le texte ; c'est ainsi qu'elle n'a pas retenu, dans son examen, les dispositions relatives à l'entreprise agricole, qui aménagent, sur certains points, les règles applicables aux coopératives (article 4), aux G.A.E.C. (article 5) et aux E.A.R.L. (articles 6 et 7), puis proposent de distinguer, dans le prix du fermage, entre le loyer de la maison d'habitation et celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues (articles 8 et 9), et envisagent, enfin, de renforcer les droits du conjoint de l'exploitant désormais admis à devenir cessionnaire du bail, copreneur de l'exploitation ou bénéficiaire du droit de préemption de l'exploitant (articles 10 et 11).

Il est toutefois apparu indispensable à votre commission de se saisir des articles 2 et 3 de ce premier chapitre car la définition des activités agricoles et son corollaire, l'inscription au registre de l'agriculture, délimitent exactement la portée de l'extension aux agriculteurs des procédures collectives d'apurement du passif proposée au chapitre 2 du projet de loi qui vous est soumis.

Article 2

Définition des activités agricoles

Le projet de loi propose une définition extensive des activités agricoles, sans qu'il y ait toutefois coïncidence parfaite entre cette définition et le bénéfice du régime fiscal ou social agricole ; il confirme en outre le caractère civil de ces activités tout en consacrant l'abandon du critère foncier qui a permis au juge consulaire de bâtir une jurisprudence tendant à affirmer le caractère commercial de certaines activités agricoles pour lesquelles le lien avec la terre s'était parfois considérablement distendu.

1. Une définition extensive des activités agricoles

Le projet de loi introduit une définition des activités agricoles ; celle-ci apparaît particulièrement extensive dans la mesure où, aux termes de l'article 2, sont réputées agricoles "toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique naturel de caractère végétal ou animal" et constituant l'une des étapes de ce cycle.

La formulation ainsi retenue figure pour la première fois dans un texte de loi ; elle ne constitue pas pour autant une innovation juridique, dans la mesure où, depuis longtemps, la Cour de cassation reconnaît un caractère agricole aux activités dont la finalité consiste à produire des biens de nature animale ou végétale ; elle figure en outre sous le 5° de l'article 1144 du code rural qui dispose que sont considérés comme agricoles "les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale". On relèvera enfin que la proposition de loi déjà évoquée de M. Jean Arthuis retenait une définition presque identique dans son article premier (1).

La portée de la définition ainsi proposée apparaît d'autant plus large que sont explicitement comprises, non seulement les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation du cycle végétal ou animal, mais également les prolongements de ce cycle ainsi que les activités de service qui ont pour support l'exploitation du cycle agricole. Là encore, la démarche suivie s'inspire largement de la jurisprudence qui, par exemple, a reconnu le caractère agricole à des travaux d'élagage des arbres (2),

d'entretien de parcs et de jardins (3), de labour, de hersage, d'ensemencement et d'insémination artificielle (4).

L'exposé des motifs du projet de loi justifie le recours à une telle définition par le souci de prendre en compte la nécessité de la **diversification des exploitations agricoles et d'une meilleure valorisation de leurs produits ou de leurs équipements**. On observera toutefois que la ligne de partage qui sépare les activités agricoles situées dans les prolongements du cycle biologique ou les activités de service qui ont pour support l'exploitation de ce cycle, de certaines activités exercées par un agriculteur dit pluri-actif n'est pas clairement délimitée et que cette imprécision risque de soulever certaines difficultés, notamment en matière de régime social.

2. Une définition qui emporte une certaine unification du régime juridique applicable

o Il découle sans ambiguïté de la rédaction de l'article 2 que la définition ainsi proposée n'exclut pas du bénéfice du régime social agricole certaines catégories de personnes qui pourtant n'exercent pas d'activité agricole au sens de la loi ; ainsi en est-il par exemple des salariés des organismes de mutualité sociale agricole, des personnels des caisses de crédit agricole mutuel et des chambres d'agriculture, visés à l'article 1144 du code rural.

Cette absence de coïncidence entre la portée de la définition des activités agricoles et le champ d'application du régime social et fiscal agricole marque les limites de la démarche engagée : **ce texte n'emporte pas une harmonisation complète des différents éléments qui constituent le statut juridique de l'activité agricole.**

o Il apparaît, toutefois, que la formulation retenue par le projet de loi lève en grande partie les incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur la notion d'activité agricole depuis que le juge consulaire affirme, dans certains cas, le caractère commercial d'activités qui, au moins au premier abord, s'apparentent à des activités agricoles.

Bien sûr certaines formes de l'activité agricole tendent sans conteste à se rapprocher des activités commerciales ; c'est la raison pour laquelle, dès lors que la terre n'est plus le moyen essentiel de la production d'un agriculteur, la jurisprudence commerciale considère que l'activité concernée perd son caractère

agricole. C'est ainsi que lorsque le lien entre la production et la terre se distend, par exemple lorsqu'un éleveur achète de jeunes animaux qu'il nourrit avec des aliments acquis à l'extérieur de son exploitation avant de les revendre ou lorsqu'un pépiniériste achète des plants qu'il commercialise en l'état, le juge consulaire fait une application stricte de l'article 632 du code de commerce qui dispose que la loi répute acte de commerce "tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre", et reconnaît à ces activités un caractère commercial.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation est ancienne puisque, dès 1931, il a été jugé que des éleveurs avaient une activité commerciale dès lors qu'ils achetaient à l'extérieur une part importante de l'alimentation de leur bétail (5).

La qualification commerciale ainsi reconnue à certaines activités agricoles conduit pourtant à nier les différences fondamentales qui continuent d'exister entre le commerçant et l'agriculteur qui "ne peut ni spéculer sur son approvisionnement, ni sur son stock -il ne peut d'ailleurs pas stocker-" et qui "ne peut connaître à l'avance de façon précise ni le coût, ni la quantité, ni la valeur de sa production" car "il doit faire face à des éléments naturels extérieurs qu'il ne peut modifier" (6).

Le Conseil d'Etat retient précisément cette spécificité de l'activité agricole pour soumettre aux bénéfices agricoles l'éleveur hors sol qui nourrit ses animaux avec des aliments achetés à l'extérieur (7) ou l'horticulteur qui livre ses plantes à une grande surface (8).

De même, la chambre sociale de la Cour de cassation a également tendance à retenir une définition extensive de l'activité agricole, en admettant au bénéfice du régime social agricole les éleveurs (9) et les horticulteurs, même lorsque ceux-ci effectuent des travaux de création, de restauration et d'entretien de parcs et de jardins et que les végétaux sont achetés à des tiers (10).

Ces divergences d'appréciation sont regrettables car elles nuisent à l'unité du régime juridique des activités agricoles. L'incertitude qui en résulte a d'ailleurs conduit certains auteurs à qualifier le "statut" agricole de "caméléon" (11).

Dès lors, l'abandon du critère foncier consacré par la définition proposée à l'article 2 constitue une avancée positive qui devrait permettre d'unifier le régime juridique applicable à l'agriculture en réconciliant la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation avec celle de la chambre sociale et du Conseil d'Etat. L'extension des procédures collectives aux activités agricoles, proposée par le chapitre 2 du présent projet de loi,

permet en outre de répondre à l'une des préoccupations des promoteurs de l'extension des activités commerciales en agriculture ; en effet, dès lors que le redressement et la liquidation judiciaires deviennent applicables à toutes les activités agricoles, quelle que soit leur forme, l'argument qui invoque la nécessité de recourir à la qualification commerciale pour leur ouvrir l'accès aux procédures collectives n'est plus vraiment opérant.

3. Une définition qui doit être clarifiée et complétée

La définition proposée doit tout d'abord être modifiée afin de **supprimer une ambiguïté** : les activités annexes, qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elles constituent une activité de service ayant pour support l'exploitation, doivent pareillement avoir un caractère accessoire pour être juridiquement considérées comme des activités agricoles. La rédaction retenue à cet égard par le projet de loi est confuse et pourrait laisser à penser que les activités de service ayant pour support l'exploitation sont susceptibles d'être exercées à titre principal tout en conservant leur caractère agricole. Une modification rédactionnelle permet de remédier à cette maladresse involontaire de la rédaction du projet de loi.

Une seconde ambiguïté résulte de la rédaction retenue par le projet de loi lorsqu'il évoque le **cycle biologique naturel** qui caractérise les activités agricoles. Afin d'éviter que le qualificatif de naturel ne conduise à l'exclusion du champ d'application de la définition des activités agricoles les exploitations qui recourent à l'insémination artificielle du bétail ou à toute autre pratique plus artificielle que naturelle, il vous est proposé de **supprimer ce qualificatif**.

Il a, par ailleurs, paru souhaitable à votre commission des Lois de faciliter la lecture de cet article 2 en transformant la deuxième phrase de son alinéa unique en un **nouvel alinéa** et en **supprimant** dans cette phrase la **dérogation virtuelle apportée au caractère civil de ces activités** : les activités agricoles, telles qu'elles sont définies par cet article, sont des activités civiles et il ne paraît pas utile de préciser qu'une loi peut déroger à ce principe.

Il a enfin paru souhaitable à votre commission des Lois d'établir un lien entre l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article 2 et la **qualité d'agriculteur ou d'entreprise agricole**. A cet effet, elle vous propose de compléter le dispositif du projet de loi en précisant que toute personne physique exerçant de

telles activités est dénommée agriculteur dans le reste du texte et que toute activité agricole exercée par une personne physique ou morale exerçant des activités agricoles est dénommée entreprise agricole. Les précisions ainsi introduites permettent également de circonscrire le champ d'application des procédures de règlement amiable et de redressement et de liquidation judiciaires qui font l'objet du chapitre 2 du projet de loi.

Sous réserve de l'adoption de ces quatre modifications, votre commission des Lois vous propose d'approuver l'article 2.

Article 3

Création d'un registre de l'agriculture

Le projet de loi institue un registre de l'agriculture auquel doivent être inscrites "toutes les personnes physiques ou morales qui produisent et effectuent des livraisons ou des ventes de produits agricoles".

Ce faisant, le projet de loi apporte une réponse à une revendication déjà ancienne de la profession mais il ne résoud pas un certain nombre d'interrogations soulevées par cette création.

1. La réponse à une revendication déjà ancienne

Le rapport Gouzes déjà cité estime que la reconnaissance des droits professionnels et sociaux des agriculteurs passe par la création d'un registre de l'agriculture (1).

L'Association permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) a exposé à plusieurs reprises, notamment dans une note du 13 mars 1984, que "l'existence d'un registre de l'agriculture devrait permettre à toute personne inscrite de se prévaloir de sa qualité d'agriculteur tant au plan fiscal, social que juridique".

Depuis de nombreuses années, la profession agricole demande l'établissement de ce registre afin d'obtenir une véritable reconnaissance professionnelle et de mieux définir la profession d'agriculteur.

Le projet de loi apporte une première réponse à ces demandes concordantes et répétées ; il réalise ainsi un parallèle entre la situation des agriculteurs, celle des commerçants, immatriculés au registre du commerce tenu par le greffe du tribunal de commerce, et celle des artisans, inscrits au registre des métiers tenu par la chambre des métiers.

2. Une création qui soulève certaines interrogations

L'article 3 renvoie certes à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'inscription au registre de l'agriculture, mais il n'apporte aucune précision quant aux conséquences juridiques de l'inscription au registre, pas plus d'ailleurs qu'il ne précise quel organisme en assume la tenue ou quelles informations doivent être enregistrées.

a) S'agissant tout d'abord de la valeur et des conséquences juridiques de l'inscription au registre, il semble logique de considérer qu'elle ne saurait avoir valeur de preuve absolue de la qualité d'agriculteur.

A l'image du commerçant qui se voit soumis, en dépit de son inscription au registre du commerce, à la nécessité de faire librement la preuve de l'exercice d'une profession commerciale en invoquant, à l'appui de sa déclaration, des faits matériels éventuellement corroborés par des faits juridiques, l'agriculteur ne pourra prétendre à la qualité d'agriculteur au simple motif qu'il figure au registre de l'agriculture, sauf à envisager un régime d'inscription particulier qui obligerait l'agriculteur à fournir des preuves de l'exercice d'une activité agricole.

Le rapport Gouzes déjà cité propose, quant à lui, un moyen terme qui consiste à permettre que l'inscription au registre de l'agriculture constitue une présomption légale ; "ainsi toute personne inscrite au registre de l'agriculture serait présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité d'agriculteur exploitant et serait soumise à toutes les conséquences attachées à cette qualité."

Le défaut d'inscription ne serait qu'indirectement sanctionné, l'agriculteur ne pouvant alors se prévaloir de la qualité d'agriculteur ni prétendre bénéficier des conséquences fiscales et sociales attachées à l'exercice d'une activité agricole. Toutefois, selon l'importance des mentions retenues pour le registre, peut-être

conviendrait-il d'exiger certains justificatifs ou de prévoir une sanction pénale en cas de déclarations mensongères.

b) Outre son silence sur la valeur juridique de l'inscription et ses conséquences, le projet de loi ne précise pas non plus qui tiendra ce registre.

La Mutualité sociale agricole rappelle qu'elle détient, pour les besoins de sa mission, un registre auquel il est souvent renvoyé ; son intervention en la matière pourrait toutefois introduire certaines confusions qui ne paraissent pas souhaitables.

Les chambres d'agriculture, quant à elles, revendiquent cette responsabilité en avançant qu'il s'agit plus de répondre aux nécessités de publicité et de clarification des activités agricoles que d'établir la liste des bénéficiaires de la protection sociale agricole dont le champ englobe d'ailleurs aujourd'hui un certain nombre de personnes qui n'exercent pas d'activité agricole au sens de l'article 2 du projet de loi ; tel est par exemple le cas des salariés des caisses de mutualité sociale agricole que l'article 1144 du code rural admet au bénéfice du régime de protection des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles alors que, de toute évidence, ils n'exercent aucune activité agricole.

Le rapport Gouzes, après avoir évoqué la possibilité de confier la tenue du registre aux directions départementales de l'agriculture et des forêts ou encore au greffe du tribunal de grande instance que le projet de loi rend compétent en matière de redressement et de liquidation judiciaires des exploitations agricoles, conclut l'examen de ces diverses solutions en faveur de la compétence des chambres d'agriculture.

c) Enfin, le projet de loi n'indique pas quelles sont les renseignements qui doivent figurer au registre. Si l'on souhaite pouvoir disposer, par ce biais, d'une source intéressante d'information pour une meilleure appréhension de la réalité économique et juridique de l'agriculture française, il convient d'y trouver des éléments précis sur un certain nombre de points.

Dans cette perspective, le rapport Gouzes propose de retenir les mentions suivantes :

- l'état et la capacité de la ou des personnes procédant à une affectation à une même exploitation ;
- la localisation de l'exploitation ;
- la surface exploitée et les formes d'exploitation ;
- la déclaration d'affectation de patrimoine comportant le descriptif précis des immobilisations, créances et dettes de l'exploitation ;
- l'objet de l'exploitation et l'indication, le cas échéant, des activités para-agricoles menées avec les moyens techniques de l'exploitation comme les travaux forestiers, le tourisme à la ferme... ;
- l'identité et le régime de l'activité des personnes travaillant sur l'exploitation ;
- les fonctions assumées par les différents membres de l'exploitation ;
- la répartition, le cas échéant, des parts sociales et des parts en industrie et l'indication du régime des parts d'intérêt (2).

Cette liste n'est qu'indicative ; elle a toutefois le mérite de constituer une première tentative de réflexion que le Gouvernement devra poursuivre afin d'informer les parlementaires, en temps utile, sur les orientations qu'il décidera de retenir.

3. Les propositions de la commission

Votre commission des Lois a constaté que le projet de loi n'établissait pas de lien logique entre la définition qu'il donnait des activités agricoles à l'article 2 et l'inscription au registre de l'agriculture des personnes physiques ou morales exerçant ces activités.

Afin de renforcer la cohérence du dispositif, votre commission des Lois vous propose de modifier en ce sens la rédaction de l'article 3 et de préciser que toutes les entreprises agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2, en application de

l'amendement qui vous a été proposé, doivent être inscrites au registre de l'agriculture.

Votre commission des Lois vous propose en outre de faciliter les formalités de création d'une entreprise agricole en précisant que la première inscription au registre de l'agriculture vaut accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales exigées par une telle création ; toute modification, adjonction ou radiation emporterait les mêmes effets.

Sous réserve de l'adoption de ces modifications, votre commission vous propose de donner un avis favorable à cet article.

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires

Les règles juridiques actuellement applicables à la prévention et au règlement amiable ou judiciaire des cas d'exploitations agricoles en difficulté apparaissent largement inadaptées aux caractéristiques propres des activités agricoles.

Le projet de loi propose d'unifier le régime applicable aux exploitations agricoles et institue à cet effet une procédure de règlement amiable en agriculture, inspirée du dispositif prévu par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Dans le même souci d'adaptation des règles juridiques aux activités agricoles mais selon une démarche différente, il étend aux agriculteurs les procédures de redressement et de liquidation judiciaires résultant de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, en introduisant certaines dispositions dérogatoires destinées à subordonner l'ouverture de ces procédures à une tentative préalable de règlement amiable et à prendre en compte certaines particularités de l'activité agricole.

Afin de reprendre la terminologie qu'elle vous a proposée à l'article 2 et de clarifier la présentation du texte, votre commission des Lois vous propose de préciser que le chapitre 2 traite du règlement amiable, du redressement et de la liquidation judiciaires de l'entreprise agricole.

Section 1

Le règlement amiable

Aux termes du projet de loi, le traitement des difficultés des exploitations agricoles comporte deux volets : un règlement amiable destiné à permettre le redressement de la situation financière de l'entreprise et, en cas d'échec de cette procédure ou d'inexécution des engagements de l'accord amiable, un règlement judiciaire.

La procédure de règlement amiable qui fait l'objet de la section I du chapitre 2 du projet de loi s'inspire, pour partie, de la procédure prévue par la loi du 1er mars 1984 précitée, mais elle constitue un dispositif original qui a paru mieux adapté que le droit commun aux spécificités des activités agricoles, la principale originalité de ce dispositif résidant dans la création d'une commission départementale de conciliation.

Afin d'harmoniser la rédaction de l'intitulé de cette section 1 avec celle qu'elle vous a proposé pour le chapitre 2, votre commission des Lois vous propose de préciser que la présente section traite du règlement amiable de l'entreprise agricole.

Article 12

Introduction d'une procédure de règlement amiable en agriculture

Cet article institue, au bénéfice des exploitations agricoles en difficulté, une procédure de règlement amiable destinée à prévenir l'aggravation de leur situation financière.

La procédure ainsi définie est applicable à toutes les personnes qui ont une activité agricole. En effet, sous réserve des sociétés commerciales qui exercent une telle activité, l'ensemble des agriculteurs se trouve désormais soumis, du fait de la loi, à un corps de règles uniforme et la distinction entre les exploitations sociétaires, admises à recourir au règlement amiable dès lors qu'elles ont établi les documents prévisionnels exigés par la loi de 1984, et les exploitations individuelles, exclues du bénéfice de ce dispositif, se trouve privée de toute base légale.

1. Son objet est mal défini

Votre commission s'est tout d'abord interrogée sur l'objet de la procédure de règlement amiable ainsi envisagée. Il lui est en effet apparu que la rédaction retenue tendait à confondre deux préoccupations distinctes, d'une part la prévention et le règlement des difficultés financières des exploitations agricoles et, d'autre part, le redressement de ces entreprises. Or il est indispensable de distinguer clairement les situations dont le règlement est susceptible de faire l'objet d'un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers - ainsi les aléas climatiques peuvent entraîner des difficultés financières conjoncturelles sans qu'il y ait lieu, pour autant, de mettre en oeuvre une procédure de redressement judiciaire au sens de la loi du 25 janvier 1985-, et les cas pour lesquels une solution judiciaire peut seule être retenue en raison de l'ampleur du passif et de la nécessité de procéder à une restructuration de l'exploitation sans laquelle aucun redressement ne serait envisageable. Le règlement amiable doit conserver son caractère préventif si l'on veut qu'il puisse être efficace.

Afin d'éviter une telle confusion de l'objet des procédures qui découle, en fait, de la reprise, par les auteurs du projet de loi, de la rédaction de l'article 35 de la loi de 1984 adoptée à un moment où la procédure de redressement judiciaire n'existait pas, votre commission des Lois vous propose d'indiquer que la procédure est destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des entreprises agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

2. La notion de difficultés financières doit être appréciée au regard des spécificités de l'activité agricole.

La commission s'est en outre interrogée sur la portée de la notion de difficultés financières invoquée par le projet de loi. L'article 35 précité de la loi de 1985 dispose que les entreprises connaissent de telles difficultés lorsque "les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise". Le projet de loi ne reprend pas cette définition, qui paraît d'ailleurs difficilement applicable à des exploitations dont les résultats peuvent connaître

une détérioration brutale sous l'influence de facteurs imprévisibles comme les aléas climatiques ou les maladies, et il reste totalement silencieux sur les critères d'appréciation de ces difficultés.

Si le règlement amiable ne saurait avoir pour objet de traiter ponctuellement des difficultés passagères de trésorerie, il convient, à l'inverse, de l'exclure lorsque l'exploitation est en état de cessation des paiements ; il ne doit être applicable que lorsque le débiteur est *in bonis*, sauf à prendre le risque de le conduire à la faillite personnelle, voire à la banqueroute.

Sans introduire dans la loi une définition des difficultés financières, il apparaît toutefois souhaitable de préciser que le principal critère qui pourrait être retenu serait celui de la capacité de financement de l'exploitation ; cette approche dépasse les problèmes de trésorerie et de financement du cycle d'exploitation pour intégrer la capacité d'endettement de l'entreprise et sa structure financière.

3. Le champ d'application de la procédure ne souffre qu'une seule exception.

Votre commission a enfin relevé que la formulation retenue au deuxième alinéa de l'article 12 n'était pas très heureuse, mais qu'elle permettait de poser clairement que toutes les exploitations agricoles entraînent dans le champ d'application de la procédure particulière ainsi instituée, sauf dans le cas où ces exploitations avaient adopté une forme commerciale. Il découle donc de cette rédaction que, sous réserve de cette exception, toutes les activités agricoles, telles qu'elles ont été définies à l'article 2 du présent projet de loi, relèvent du règlement amiable agricole.

Sous réserve des observations qu'elle a formulées et de la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour le premier alinéa, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 13

Institution d'une commission départementale de conciliation

Cet article introduit une innovation par rapport au droit commun du règlement amiable en instituant une commission départementale de conciliation qui peut être saisie soit par les dirigeants de l'exploitation agricole en difficulté, soit par ses créanciers. La saisine de cette commission constitue le préalable obligatoire à l'ouverture de la procédure de règlement amiable sur demande des créanciers ; on relèvera, en revanche, qu'aux termes de l'article 14, le débiteur n'est pas tenu de saisir la commission et qu'il peut s'adresser directement au président du tribunal afin que celui-ci désigne un conciliateur.

1. Une commission départementale est instituée.

La commission territorialement compétente pour examiner la situation financière du débiteur est la commission dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation. Le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de délimiter le ressort de chaque commission, mais il semble néanmoins résulter de l'emploi du qualificatif de départementale, qui fait partie intégrante du nom de cette instance, qu'une commission de conciliation sera instituée dans chaque département.

2. Sa composition reste à préciser.

Cette commission est composée de représentants de l'administration -on songe au préfet et aux directeurs des services extérieurs de l'Etat-, et de personnes qualifiées en matière agricole et comptable. La qualité de ces personnes qualifiées n'est pas précisée par le projet de loi qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de composition de la commission. Il n'est pas interdit de penser que le Crédit agricole ou la Mutualité sociale agricole sont susceptibles de figurer au nombre de ces personnes qualifiées ; or, si leur compétence ne saurait être remise en cause, en revanche leur qualité de créancier dans la très grande majorité des cas ne constitue pas vraiment une garantie pour la sauvegarde et la défense des intérêts des débiteurs concernés par la procédure. Les

rapports risquent en effet de ne pas être équilibrés entre le débiteur, qui est seulement entendu par la commission, et les commissaires qui examinent la situation financière de l'exploitation en difficulté.

3. Sa mission et ses compétences sont mal cernées.

Le projet de loi ne précise pas non plus les modalités de fonctionnement de la commission qu'un décret en Conseil d'Etat devra fixer. Quant aux compétences de la commission, l'article 13 se contente de préciser qu'elle examine la situation financière du débiteur et ses possibilités de redressement.

De même qu'à l'article précédent, cette référence à une procédure de redressement a paru malvenue à votre commission qui s'est inquiétée du risque possible de confusion avec la procédure de redressement judiciaire.

Votre commission s'est également interrogée sur la nature et l'objet exacts de l'intervention de la commission départementale de conciliation qui semble pouvoir jouer le rôle du conciliateur en matière d'appréciation de la situation financière de l'entreprise, sans pour autant disposer des moyens d'investigation que ce dernier tient de l'article 15 du projet de loi, mais qui n'est pas habilitée, semble-t-il, à favoriser la conclusion d'un accord amiable, dans la mesure où, à aucun moment, il n'est prévu qu'elle puisse entendre les créanciers et provoquer une rencontre entre les parties concernées.

Il semble enfin résulter de la combinaison du dernier alinéa de l'article 13 et de l'article 14 que la conclusion des travaux de la commission de conciliation peut prendre deux formes : soit la commission estime que le règlement amiable a des chances d'aboutir et elle saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur, soit elle estime qu'un règlement amiable n'est pas envisageable voire, dans certains cas, qu'il n'est pas nécessaire - dans la mesure où le projet de loi ne prévoit pas que la commission peut rejeter sans examen la demande dont elle fait l'objet, l'hypothèse du rejet d'une demande non fondée après examen de la situation financière du débiteur doit également être envisagée- et elle s'abstient de saisir le président du tribunal. Dans ce dernier cas, le projet de loi ne prévoit pas de forme particulière de rejet, pas plus d'ailleurs qu'il n'impose à la commission de conciliation un délai d'examen alors que la saisine de commission n'entraînant pas suspension des poursuites, tout débiteur diligent peut engager une action parallèle et compromettre ainsi les chances de succès d'un règlement amiable.

4. Elle constitue une source inutile d'alourdissement et d'allongement de la procédure.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité qu'il y avait d'introduire une telle instance dans le déroulement de la procédure de règlement amiable. Elle a constaté que cette commission risquait de rallonger inutilement la procédure alors que son intervention, en raison notamment de l'absence de moyens d'investigation et de l'inconsistance de l'objet qui lui est assigné, ne saurait être envisagée comme un facteur décisif pour la conclusion d'un accord amiable et que s'il s'agit seulement de mettre en place un "filtre" pour éviter que le président du tribunal ne soit trop sollicité, il suffit alors de conserver à la procédure du règlement amiable toute sa portée sans en faire une étape obligatoire précédant nécessairement l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Il est par ailleurs apparu que la commission départementale de conciliation risquait de faire double emploi avec la commission des agriculteurs en difficulté récemment instituée par une circulaire du ministère de l'agriculture du 10 octobre 1988.

Cette commission comprend des représentants des administrations concernées (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail et de l'emploi, des services fiscaux...), de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives au niveau départemental ; elle est saisie soit par les agriculteurs qui rencontrent des difficultés et souhaitent voir leur situation examinée, soit par les créanciers, avec l'accord des intéressés, lorsqu'un exploitant ne parvient pas à faire face aux charges de sa dette. La circulaire prévoit en outre, pour faciliter le recours à cette commission, la mise en place d'aides à l'expertise, d'aides économiques et sociales lorsque la situation économique est redressable, notamment sous la forme d'une prise en charge d'une partie des frais financiers et d'une partie des cotisations sociales dont sont redevables les exploitants en difficulté, enfin d'aides à la reconversion en application des dispositions du décret n° 88-528 du 4 mai 1988 relatives à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.

La mise en place de ce dispositif d'aide aux agriculteurs en difficulté témoigne de l'attention que les pouvoirs publics accordent à un secteur dont l'effort permanent de restructuration suppose un

accompagnement économique et social approprié. Il reste à souhaiter qu'elle puisse être efficace et répondre à l'attente des agriculteurs les plus touchés par ces évolutions.

Ayant ainsi pris la mesure des risques potentiels et de l'inefficacité probable de l'intervention de la commission départementale de conciliation, votre commission des Lois vous propose de ne pas la retenir et de supprimer, à cet effet, l'article 13 du projet de loi.

Article 14

Saisine du président du tribunal de grande instance

Le projet de loi dispose que le président du tribunal compétent pour désigner un conciliateur est le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation agricole en difficulté.

La compétence ainsi attribuée au président du tribunal de grande instance découle de la nature civile des activités agricoles, confirmée par l'article 2 du projet de loi ; elle peut outre être rapprochée, dans son principe, des dispositions de l'article 35 précité de la loi de 1984 qui donne compétence à ce même magistrat lorsque l'entreprise concernée a une activité économique qui n'est ni commerciale ni artisanale.

Comme dans le droit commun, la demande d'ouverture de la procédure de conciliation peut être formulée par le débiteur ; en revanche et, contrairement au droit commun, il existe une voie de saisine ouverte à la commission départementale de conciliation.

Par coordination avec la suppression de cette instance qu'elle vous a proposée à l'article précédent, votre commission des Lois vous demande de ne pas retenir cette seconde voie de saisine et de réserver au seul débiteur la faculté de saisir le président du tribunal de grande instance d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Il vous est, en outre, proposé d'envisager le cas où une exploitation aurait plusieurs dirigeants en évoquant le ou les dirigeants de l'exploitation.

Enfin, votre commission des Lois a souhaité établir un lien entre les commissions départementales des agriculteurs en difficulté et la procédure de règlement

amiable ; à cet effet, elle vous propose d'ouvrir au procureur de la République la faculté de saisir le président du tribunal de grande instance compétent d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur, lorsqu'il lui apparaît que la situation financière d'une entreprise agricole justifie le recours à une telle procédure.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article 14.

Article 15

Prérogatives du président du tribunal

Cet article reprend exactement les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 et précise l'étendue des pouvoirs d'information et d'investigation dont dispose le président du tribunal de grande instance à l'occasion de l'instruction de la demande de désignation d'un conciliateur.

Comme dans le droit commun de l'article 36 précité de la loi de 1984, le président peut obtenir communication de toutes les informations de nature à lui permettre une exacte appréciation de la situation économique et financière de l'exploitation agricole. En pareil cas, le fait que certains de ces renseignements soient couverts par un secret protégé par la loi n'est pas opposable au président du tribunal qui a tout pouvoir pour obtenir les éléments utiles à son information, que ceux-ci soient détenus, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, les membres du personnel, les administrations, notamment fiscales, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires et financiers ou les services de centralisation des risques bancaires ou des incidents de paiement.

Le président du tribunal saisi d'une demande de désignation d'un conciliateur peut en outre ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

Si votre commission des Lois ne peut que souscrire à l'économie générale de ce dispositif, elle émet toutefois les plus vives réserves quant à l'emploi du terme redressement qui lui paraît, là encore, susceptible d'introduire une confusion avec la procédure de redressement judiciaire ; elle vous propose en conséquence d'adopter l'article 15 sous réserve d'en modifier le

second alinéa pour préciser que l'expertise ordonnée, le cas échéant, par le président du tribunal, a pour objet d'évaluer la situation financière et économique de l'entreprise et ses perspectives de règlement.

Article 16

Désignation et mission du conciliateur

Cet article précise les modalités de désignation du conciliateur et définit l'objet de sa mission.

1. Les modalités de désignation du conciliateur

Aux termes du premier alinéa de l'article 16, le président du tribunal de grande instance, saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur, doit répondre à la demande qui lui est ainsi adressée soit en nommant un conciliateur, soit en rendant une ordonnance de rejet.

Cette obligation de statuer, qui n'est pas retenue par la loi de 1984, complétée sur ce point par l'article 37 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 qui dispose que le silence gardé par le président du tribunal pendant un mois équivaut à un rejet, n'est soumise à aucun délai. Votre commission a considéré que le juge aurait certainement le souci de faire diligence et qu'il n'était pas nécessaire de fixer dans la loi un délai pour qu'il instruisse cette demande et qu'il statue, au vu de son appréciation de la situation du débiteur et des possibilités d'amélioration, soit en désignant un conciliateur, soit en rendant une ordonnance de rejet.

On relèvera en outre que le projet de loi prévoit que le président du tribunal fixe un délai au conciliateur pour l'accomplissement de sa mission ; cette innovation par rapport au droit commun de la loi de 1984 a paru positive à votre commission qui souhaite que la procédure ne préjudicie pas, par sa longueur, aux intérêts du débiteur.

2. L'objet de la mission du conciliateur doit être mieux défini.

))

Pour la définition de l'objet de la mission du conciliateur, le second alinéa de l'article 16 reprend les termes mêmes du dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 1er mars 1984 et dispose que le conciliateur est chargé de favoriser le redressement de l'entreprise. On relèvera que le texte n'est pas limitatif quant aux modes de redressement envisageables, dans la mesure où les délais ou les remises de dettes ne sont que des techniques d'accompagnement du redressement, privilégiées certes, mais n'excluant pas le recours à d'autres techniques.

Votre commission observe que, là encore, la rédaction proposée évoque le redressement de l'exploitation agricole et, qu'en égard au risque de confusion susceptible d'en résulter, il est préférable de retenir une formulation qui traduise mieux l'objet du règlement amiable ; à cet effet, votre commission des Lois vous propose de reprendre la notion de règlement de la situation financière de l'entreprise.

3. Les pouvoirs du conciliateur

Personnage-clé de la procédure de règlement amiable, le conciliateur n'a paradoxalement aucun pouvoir. Il est en réalité, dans la loi de 1984 comme dans le projet de loi, un personnage chargé de "bons offices", plus proche de l'expert ou du conseil que de l'arbitre ou du magistrat.

L'aspect contractuel de la procédure de règlement amiable lui permet toutefois d'engager toutes les démarches qu'il juge utiles à la conclusion de l'accord avec les créanciers. Il peut, en outre, disposer, dans la mesure où le président du tribunal les lui communique, des informations que celui-ci a obtenues durant l'instruction de la demande de conciliation. Afin que l'information du conciliateur soit complète, votre commission des Lois vous propose de préciser que le président du tribunal, le cas échéant, lui communique également les résultats de l'expertise qu'il a pu ordonner en application du second alinéa de l'article 15.

Sous réserve de la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour le second alinéa de cet article, votre commission a donné un avis favorable à l'article 16.

Article 17

Effets du règlement amiable

Le caractère contractuel de la procédure de règlement amiable provoque nécessairement une limitation et une **relativité de ses effets**. C'est ainsi que le projet de loi dispose que l'accord n'emporte pas d'effets pour les créanciers qui ne sont pas parties à l'accord ; ces derniers conservent donc tous leurs droits de poursuite ou d'exercice de leurs sûretés s'ils ne sont pas réglés à l'échéance.

La signature de l'accord emporte en revanche des effets à l'égard du ou des créanciers qui sont parties à cet accord. Elle emporte tout d'abord **des effets conventionnels**, notamment en matière de délais de paiement ou de remises de dettes ; elle emporte ensuite **deux effets légaux** qui sont, d'une part, la **suspension des poursuites individuelles** et, d'autre part, **l'interdiction de constituer des sûretés pour garantir des créances visées par l'accord**.

S'agissant tout d'abord de la suspension des poursuites individuelles sur les biens meubles ou immeubles du débiteur, l'article 17 du projet de loi, comme l'article 37 de la loi du 1er mars 1984, dispose que l'acceptation de l'accord suspend de plein droit toutes les poursuites ou possibilités de poursuites.

Il résulte en outre de l'article 17 que les créanciers parties à l'accord perdent la faculté de constituer des sûretés pour garantir les créances qui sont visées par l'accord.

Bien entendu, comme dans le droit commun, les créanciers qui acceptent l'accord amiable ne perdent pas pour autant leurs droits à poursuites ultérieures dans la mesure où le second alinéa de l'article 17 prévoit à cet effet que les délais qui leur sont opposables, à peine de déchéance ou de résolution de leurs droits, sont suspendus ; il faut de toute évidence éviter de pénaliser les créanciers acceptants et leur rendre, à l'expiration du délai prévu par l'accord, tous leurs droits et possibilités d'actions.

Le dernier alinéa de l'article 17 dispose que le conciliateur est tenu de transmettre au président du tribunal, le **compte rendu**

de sa mission, quelle que soit l'issue des démarches qu'il a engagées. Le contrat est donc conclu sous l'égide du conciliateur qui est implicitement un mandataire du tribunal.

La commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Protection de la confidentialité de l'accord

L'absence de confidentialité de l'accord de règlement amiable pourrait avoir des effets pervers et risquer d'en compromettre l'efficacité, c'est pourquoi le règlement amiable de droit commun n'est soumis à aucune publicité ; seul l'accord écrit est déposé au greffe.

Afin de protéger cette confidentialité de l'accord, l'article 18 du projet de loi, comme l'article 38 de la loi du 1er mars 1984, impose les contraintes du secret professionnel à toute personne qui est appelée au règlement amiable, ou qui, par ses fonctions, a eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

Les sanctions pénales applicables en cas de méconnaissance de l'obligation de secret professionnel ainsi instituée sont celles qui figurent à l'article 378 du code pénal, soit un mois à six mois de prison et une amende de 500 F à 15 000 F.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Le redressement et la liquidation judiciaires

Le projet de loi propose d'étendre aux activités agricoles le bénéfice des procédures collectives de droit commun. Le recours à ces procédures se trouve toutefois encadré par l'article 19 qui exclut, sauf exceptions strictement entendues, que le redressement

judiciaire d'une exploitation agricole puisse être engagé sans qu'il ait préalablement été fait usage de la procédure de règlement amiable. C'est ainsi que le recours au redressement judiciaire est une faculté ouverte au débiteur en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable, lorsqu'un créancier partie à l'accord amiable n'a pas respecté ses engagements financiers ou lorsque le président du tribunal de grande instance, saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur, a rendu une ordonnance de rejet. En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable, cette faculté est également ouverte à tout créancier partie à l'accord ; en outre, en pareil cas, la procédure peut être ouverte d'office par le tribunal compétent ou sur saisine du procureur de la République.

Cette obligation de faire usage de règlement amiable ne s'impose jamais au procureur de la République ni au tribunal qui peut se saisir d'office à tout moment ; elle n'est pas non plus opposable en cas de décès d'un exploitant agricole en état de cessation des paiements -en pareil cas, soit le tribunal est saisi dans un délai d'un an à compter de la date du décès sur déclaration d'un héritier, sur assignation d'un créancier ou sur requête du procureur de la République, soit il se saisit d'office-, ni en cas de cessation de l'activité agricole après la cessation des paiements du débiteur.

On relèvera par ailleurs que l'extension du champ d'application des procédures collectives d'apurement du passif conduit à soumettre l'exploitation agricole à des procédures préexistantes qui n'ont pas été conçues pour prendre en compte les spécificités des conditions d'exercice de ses activités, qu'il s'agisse par exemple de la durée des cycles économiques et financiers qui les régissent ou encore du régime juridique des baux ruraux. Soucieux de respecter ces caractères spécifiques, le projet de loi introduit dans la loi précitée du 25 janvier 1985 un certain nombre de dispositions dérogatoires au droit commun du redressement et de la liquidation judiciaires.

Afin de clarifier la présentation de cette section, votre commission des Lois vous propose de compléter son intitulé et de préciser qu'elle traite du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises agricoles.

Article 19

Modalités d'application du redressement et de la liquidation judiciaires aux entreprises agricoles

La section 2 du chapitre II du projet de loi propose un long article 19 composé de dix-huit paragraphes qui sont autant de modifications ou de compléments apportés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Le premier alinéa de cet article indique d'ailleurs l'objet de cette section 2 : **il s'agit de rendre applicable aux entreprises agricoles la loi de 1985, sous réserve des limites et des conditions qu'introduit l'article 19.**

La formulation ainsi retenue par le projet de loi a le mérite de clarifier la portée de l'extension à ces entreprises des procédures de redressement et de liquidation judiciaires ; on observera toutefois que cette présentation n'est pas normative et qu'il serait préférable de lui substituer une rédaction plus traditionnelle en indiquant simplement que la loi de 1985 est modifiée et complétée par les différents paragraphes qui composent cet article 19.

1. Le bénéfice du redressement judiciaire est réservé à certains agriculteurs (art. 19-I)

Le paragraphe I de l'article 19 modifie le premier alinéa de l'article 2 de la loi de 1985 qui établit la liste des bénéficiaires du redressement judiciaire. Réservé jusqu'à présent aux seuls commerçants et artisans ainsi qu'aux personnes morales de droit privé et, le cas échéant, aux bénéficiaires du règlement amiable qui ne respectent pas les engagements financiers conclus avec l'un de leurs créanciers, la procédure se trouve ainsi étendue aux agriculteurs tels qu'ils ont été définis à l'article 2 du projet de loi et quelle que soit la forme juridique de leur exploitation.

Cette modification de la liste des bénéficiaires éventuels du redressement judiciaire soumet dorénavant tous les agriculteurs à cette procédure alors que, dans sa rédaction

actuelle, l'article 2 précité de la loi de 1985 ne retient que les exploitations agricoles en forme sociétaire.

Le projet de loi apporte toutefois une première restriction non négligeable à l'extension qu'il propose ainsi, en limitant l'application du redressement judiciaire aux seuls agriculteurs dont le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 300 000 francs ; ce dernier seuil résulte d'une référence au 5° du paragraphe II de l'article 298 bis du code général des impôts qui fixe le régime de T.V.A. applicable aux exploitants agricoles.

Cette restriction dans l'admission des agriculteurs au bénéfice des procédures collectives semble pouvoir trouver au moins trois justifications. D'une part, les auteurs du projet de loi craignent qu'une extension immédiate du redressement et de la liquidation judiciaires à l'ensemble des agriculteurs n'emporte des conséquences imprévisibles pour des agents économiques qui ne sont pas familiarisés avec de telles procédures. D'autre part, il apparaît qu'en égard à la situation de bon nombre d'exploitations agricoles, les tribunaux compétents pourraient se trouver fort sollicités. Enfin, les agriculteurs soumis au régime du forfait fiscal ne sont pas obligés de tenir une comptabilité. Or, cette circonstance risque de rendre difficile l'appréciation de la cessation des paiements ; elle pourrait également priver ces agriculteurs du bénéfice de la procédure si le tribunal prononçait la faillite personnelle pour défaut de comptabilité ainsi qu'en dispose le paragraphe 2 de l'article 187 de la loi de 1985 que le paragraphe XI du présent article, qui modifie l'article 185 de cette même loi, étend aux agriculteurs.

Ces trois objections ne manquent pas de pertinence ; il est toutefois apparu à votre commission qu'il n'était pas admissible de priver les petits exploitants, qui sont parfois dans des situations très difficiles, du bénéfice des procédures collectives d'apurement du passif qui les préservent contre des poursuites indéfinies, une fois opérée la liquidation judiciaire des biens de l'entreprise et sous réserve que leur responsabilité pour faute ne soit pas engagée. Il apparaît en outre paradoxal que les exploitations en difficulté les plus importantes, qui souvent sont également les plus endettées en raison des investissements considérables qu'elles ont effectués, permettent à leurs dirigeants d'être dégagés pour l'avenir de leurs obligations de remboursement des dettes de l'entreprise alors que les petits agriculteurs ne bénéficieraient pas d'un tel moratoire.

Afin d'éviter de telles inégalités de traitement, votre commission des Lois vous propose de supprimer le seuil de chiffre d'affaire introduit par le projet de loi et d'ouvrir à tous les agriculteurs l'accès aux procédures collectives. Elle tient en outre à préciser que l'argument qui consiste à se fonder sur le défaut de

comptabilité des petites exploitations pour leur refuser l'accès à ces procédures n'est pas opérant et que dès lors que la loi n'oblige pas ces exploitations à tenir une comptabilité, ni l'exploitant **personne physique**, ni le dirigeant d'une personne morale exerçant des activités agricoles ne sauraient être sanctionnés sur ce fondement.

Votre commission des Lois vous propose également d'introduire un paragraphe additionnel avant le paragraphe V de l'article 19 afin de préciser que, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985 qui réserve la procédure normale de redressement aux entreprises employant plus de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxe dépasse un montant fixé par un décret en Conseil d'Etat, un décret en Conseil d'Etat définira, pour les entreprises agricoles, des seuils spécifiques de salariés et de chiffre d'affaires afin de faciliter l'accès des entreprises agricoles à cette procédure normale qui devrait s'imposer pour les exploitants les plus importants, même si ceux-ci n'emploient pas les cinquante salariés exigés par la loi de 1985.

2. L'usage préalable du règlement amiable est normalement obligatoire avant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire d'une exploitation agricole (article 19-II).

Le paragraphe II de l'article 19 impose des conditions restrictives à l'accès des exploitations agricoles au redressement et à la liquidation judiciaires.

o L'article 3 de la loi précitée du 25 janvier 1985 dispose en effet à l'égard des commerçants, des artisans et de toute personne morale de droit privé que la procédure de redressement judiciaire est ouverte dès lors que l'entreprise est en état de cessation des paiements ; en pareil cas, le débiteur doit demander l'ouverture de la procédure dans les quinze jours.

Le projet de loi propose de réserver un traitement particulier aux exploitations agricoles en les contraignant à faire préalablement usage du règlement amiable qui fait l'objet de la section 1 du chapitre II du présent texte. Seules quatre dérogations

sont admises à ce principe du recours préalable au règlement amiable :

- l'ouverture d'office de la procédure par le tribunal, prévue au second alinéa de l'article 4 de la loi de 1985 ;

- la saisine directe par le procureur de la République, également prévue à ce même article ;

- en cas de décès du créancier en état de cessation des paiements, la saisine directe du tribunal sur déclaration d'un héritier, assignation d'un créancier ou requête du procureur de la République, ou son autosaisine d'office ;

- l'autosaisine d'office du tribunal en cas de cessation d'activité postérieure à la cessation des paiements.

Le dispositif ainsi organisé, qui fait de la demande de règlement amiable un point de passage obligé pour l'accès aux procédures collectives, soulève plusieurs objections. Il apparaît tout d'abord que le règlement amiable, qui est normalement réservé aux cas où le débiteur est *in bonis*, devient un passage fictif obligé pour le débiteur et ses créanciers. Dans l'espoir de conduire éventuellement à l'ouverture du redressement judiciaire, les créanciers n'ont en effet d'autre issue que de saisir la commission départementale de conciliation instituée à l'article 13 du projet de loi, et que votre commission des Lois vous a d'ailleurs proposé de ne pas retenir, cette commission de conciliation jugeant ensuite de l'opportunité qu'il y a de saisir le président du tribunal de grande instance d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. Si l'initiative émane du débiteur, le passage par la commission de conciliation ne lui est pas imposé, en revanche, il est tenu de saisir le président du tribunal d'une demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable. Si la commission de conciliation décide de ne pas saisir le président du tribunal ou si ce dernier, saisi soit par la commission, soit par le débiteur, rend une ordonnance de rejet, on peut alors penser qu'il aura été "fait préalablement usage de la procédure de règlement amiable" -tels sont les termes, pour le moins obscurs, retenus par le projet de loi- et que la procédure de redressement pourra être ouverte dans les conditions de droit commun. Il aura de même été "fait préalablement usage de la procédure de règlement amiable" si la tentative de conciliation conduite sous l'égide du conciliateur a échoué.

Votre commission des Lois, tout en reconnaissant la priorité qu'il convient de ménager au règlement amiable dans les cas où celui-ci reste possible, considère cet alourdissement de la procédure comme inutile voire nuisible. L'obligation notamment de demander l'ouverture d'une telle procédure alors même que le

débiteur est déjà en état de cessation des paiements ne paraît pas devoir être retenue, d'autant qu'en pareil cas, la commission de conciliation, comme le président du tribunal, ne peuvent que constater qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure de règlement amiable.

Le passage par le règlement amiable peut ainsi devenir, dans un certain nombre de cas, une formalité supplémentaire dont l'accomplissement retarde d'autant l'ouverture du redressement judiciaire et risque de porter préjudice tant aux créanciers qu'au débiteur tout en encombrant inutilement la juridiction alors que celle-ci, du fait du texte qui vous est soumis, voit ses tâches alourdies.

La dernière phrase du paragraphe II de l'article 19 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités selon lesquelles la condition d'usage du règlement amiable est réputée remplie. L'interprétation avancée plus haut est la plus extensive qui puisse être proposée mais il n'est pas à exclure que le décret d'application limite les cas dans lesquels la condition est réputée remplie, par exemple en refusant de considérer comme opérant le défaut de saisine du président du tribunal par la commission de conciliation, ce qui conduirait à exclure, *de facto*, le droit pour les créanciers de demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire contrairement au droit commun de la loi du 25 janvier 1985.

Afin de prévenir ces risques et inconvénients, votre commission des Lois vous propose d'élargir les voies d'accès au redressement judiciaire en soumettant les exploitations agricoles au droit commun des entreprises. A cet effet, elle vous demande de supprimer le paragraphe II de l'article 19.

o Votre commission des Lois s'est par ailleurs interrogée sur l'applicabilité de notion de cessation des paiements aux exploitations agricoles. Le premier alinéa de l'article 3 précité de la loi de 1985 définit en effet l'état de cessation des paiements comme la situation d'une entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Cette approche, qui ne semble pas avoir soulevé de difficultés majeures pour les entreprises jusqu'ici soumises à la loi de 1985, s'accorde mal avec la spécificité des cycles économiques et financiers de l'agriculture. Eu égard aux modalités particulières de l'exercice, de nombreuses activités agricoles -les rentrées financières

sont généralement concentrées sur la fin de l'année culturelle tandis que les achats sont répartis sur tout l'exercice-, il n'est pas exceptionnel de trouver des entreprises agricoles qui sont, virtuellement, en état de cessation des paiements pendant une partie de l'année dès lors qu'est seul pris en compte l'actif disponible immédiatement pour faire face au passif immédiatement exigible.

Afin d'éviter que l'agriculteur puisse être mis en redressement voire en liquidation judiciaire, alors que la récolte à venir lui permettrait d'honorer ses dettes, deux solutions peuvent être envisagées : soit le tribunal n'est admis à ouvrir la procédure qu'à la fin de l'année culturelle -l'état de cessation des paiements ne sera souvent plus constatable à cette date dès lors que la récolte aura rempli ses promesses et permis au débiteur de faire face à ses obligations-, soit le tribunal peut prolonger la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturelle. Votre commission des Lois vous propose de retenir cette solution et d'introduire à cet effet un paragraphe additionnel après le paragraphe III qui compléterait l'article 8 de la loi de 1985 par un nouvel alinéa inséré après le deuxième alinéa de cet article et disposant que s'il s'agit d'activités agricoles, la période d'observation est fixée en fonction de l'année culturelle en cours et des usages spécifiques aux productions concernées.

3. La procédure de redressement judiciaire est ouverte en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre du règlement amiable (article 19-III).

Le paragraphe III de l'article 19 complète l'article 5 de la loi du 25 janvier 1985 qui fixe les modalités d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre du règlement amiable. Dans la mesure où le règlement amiable ainsi visé n'est que celui qui est mis en oeuvre en application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il convient de compléter l'article 5 de la loi de 1985 pour que le règlement amiable des difficultés des entreprises agricoles organisé par les articles 12 à 18 du projet de loi produise les mêmes effets.

Votre commission des Lois est favorable à cet aménagement dès lors que le recours au règlement amiable reste une simple faculté.

4. La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte lorsqu'un agriculteur est décédé en état de cessation des paiements (article 19-IV).

L'article 16 de la loi précitée du 25 janvier 1985 dispose que lorsqu'un commerçant ou un artisan décède en état de cessation des paiements, une procédure de redressement et de liquidation judiciaires peut être ouverte à son encontre pendant le délai d'un an à compter du décès. En pareil cas, le tribunal compétent peut se saisir d'office ; il est également susceptible d'être saisi sur déclaration d'un héritier du défunt, sur assignation d'un créancier ou sur requête du procureur de la République.

Le projet de loi propose d'étendre ces dispositions aux agriculteurs en dérogeant ainsi au principe édicté au paragraphe II de l'article 19 qui fait du règlement amiable un préalable obligatoire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Dans la mesure où votre commission a rejeté ce passage obligé par le règlement amiable, elle ne peut qu'être favorable à la modification ainsi introduite à l'article 16 de la loi de 1985 qui fait un peu plus entrer les agriculteurs dans le droit commun des procédures collectives.

5. La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à l'encontre d'un agriculteur qui cesse son activité postérieurement à la cessation des paiements de son exploitation (article 19-V).

L'article 17 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit des cas particuliers d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et limite notamment à un an le délai pendant lequel la procédure peut être ouverte à l'encontre d'un artisan qui a cessé son activité alors qu'il était en état de cessation des paiements.

Le paragraphe V de l'article 19 du projet de loi soumet au même régime l'agriculteur qui cesse son activité alors qu'il est en état de cessation des paiements. Une difficulté risque toutefois de naître quant à la détermination de la date de cessation d'activité, mais il ne paraît pas possible de prévoir que la radiation du registre de l'agriculture institué à l'article 2 du projet de loi traduit nécessairement la cessation d'activité, dans la mesure où les agriculteurs, comme les artisans, ne sont pas tenus de se faire radier du registre de l'agriculture ou du registre des métiers.

Cette radiation n'est en effet qu'une simple mesure administrative, sans effet juridique ; dès lors, et à la différence de la radiation du registre du commerce pour les commerçants, elle n'est pas opposable aux tiers.

6. Le rapport d'expertise et le compte rendu de la mission du conciliateur sont remis à l'administrateur (article 19-VI)

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 25 janvier 1985 dispose que pour dresser le bilan économique et social de l'entreprise et établir un projet de plan de redressement, l'administrateur reçoit du juge commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts. Le deuxième alinéa prévoit en outre que l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise élaboré, le cas échéant, à l'occasion de la procédure de règlement amiable.

Dans la mesure où le règlement amiable ainsi visé est celui qui est régi par les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, il convient en matière agricole, pour que le compte rendu de mission du conciliateur, dont le principe est prévu au dernier alinéa de l'article 17 du projet de loi, et le rapport d'expertise, dont l'établissement est une faculté ouverte sur ordre du président du tribunal de grande instance en application du deuxième alinéa de l'article 15 du projet de loi, soient transmis à l'administrateur, de compléter le dispositif afin que les mêmes règles s'appliquent quelle que soit la procédure de règlement amiable dont il a été fait application.

Votre commission des Lois a constaté que la location-gérance, prévue par la loi du 25 janvier 1985, n'était pas compatible avec le régime des baux ruraux.

Après avoir relevé que le projet de loi apportait une dérogation majeure à ce régime en organisant les modalités d'une cession du bail rural dans le cadre d'un plan de redressement de l'entreprise agricole, elle a estimé souhaitable de ne pas ouvrir la voie à des sous-locations et elle vous propose de clarifier en conséquence la loi de 1985 en adoptant les deux amendements suivants qui tendent à exclure l'application de la location-gérance :

- un amendement, après le paragraphe VI de l'article 19 du projet de loi, complétant l'article 42 de la loi du 25 janvier

1985 pour préciser que la conclusion d'un contrat de location-gérance est exclue dès lors que l'entreprise exerce des activités agricoles ;

- un amendement, après le paragraphe VII de l'article 19, insérant un paragraphe additionnel qui introduit un article 98-1 dans la loi du 25 janvier 1985 et qui précise que les dispositions relatives à la location-gérance ne sont pas applicables aux entreprises agricoles.

7. Des règles particulières sont applicables à la cession du bail rural lorsque celle-ci est imposée par le plan de continuation de l'exploitation (article 19-VII).

La loi du 25 janvier 1985 prévoit qu'au terme de la période d'observation, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête le plan de redressement ou de liquidation de l'entreprise. Le plan de redressement organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit encore sa continuation assortie d'une cession partielle. L'article 86 de la loi précitée de 1985 prévoit que lorsque cela est imposé par le plan, le jugement arrêtant le plan emporte cession des contrats nécessaires au maintien de l'activité.

Eu égard aux dispositions particulières qui régissent la cession des baux ruraux - l'article L. 411-35 du code rural pose le principe d'ordre public selon lequel toute cession de bail rural est interdite sauf quelques cas de cession licite prévus aux articles L. 411-35 (cession aux descendants du preneur avec approbation du bailleur ou autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux), L. 411-38 (apport du droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants après agrément personnel du bailleur), L. 411-35 (sous-location des bâtiments à usage de vacances ou de loisirs), L. 411-39 (sous-location de parcelles en vue d'une meilleure exploitation avec notification du projet au bailleur et intervention éventuelle du tribunal paritaire sur saisine du bailleur), le paragraphe VII de l'article 19 du projet de loi introduit un article 86-1 dans la loi précitée du 25 janvier 1985, qui dispose que, lorsque le plan de continuation de l'exploitation agricole prévoit au bénéfice d'un repreneur la cession totale ou partielle des actifs de l'exploitation, le tribunal de grande instance peut soit autoriser le bailleur ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail à un repreneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre repreneur.

La rédaction ainsi retenue semble clairement offrir au juge le choix entre deux catégories de repreneurs : le bailleur ou l'un de ses descendants, d'une part, le repreneur proposé par le bailleur ou, si celui-ci n'en propose pas, un repreneur choisi par le tribunal, d'autre part. Aucun des deux choix ne semblant devoir être prioritaire, le tribunal peut donc parfaitement écarter le bailleur au bénéfice d'un repreneur qui aura ou non reçu l'approbation du bailleur ; dans ce dernier cas, le tribunal ne peut toutefois retenir un repreneur qui n'aurait pas été accepté par le bailleur que si celui-ci ne propose pas de repreneur. L'article 86-1 ainsi rédigé conduit à priver le bailleur de sa dernière prérogative, à savoir le droit de choisir son preneur.

L'article 86-1 ne précise pas si certaines conditions d'aptitude ou d'exercice d'activités agricoles sont imposées au repreneur ; il n'évoque en effet que les dispositions relatives au contrôle des structures pour en écarter l'opposabilité en pareil cas. La mention de cette exception au droit commun des conditions de la régularité de la reprise pour exploiter peut conduire à penser que les autres conditions sont applicables, notamment les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visée à l'article 188-2 du code rural, l'âge du repreneur, la détention des moyens d'exploiter prévue par l'article L. 411-59 ou, à défaut, les moyens de les acquérir, l'habitation du bâtiment et l'exploitation effective du bien. Cette application du droit commun de la reprise risque de soulever certaines difficultés, s'agissant en particulier de la durée d'exploitation qu'elle impose, alors qu'il paraît souhaitable que dans le cas où aucun repreneur n'est encore en vue, le bailleur puisse reprendre le fonds pour l'exploiter jusqu'à ce qu'il ait trouvé un nouveau preneur.

De même, les modalités du bail dont le repreneur reçoit cession ne paraissent pas réglées par le texte. Il n'est en effet pas précisé dans quelles mesure le repreneur hérite du bail qui lui est cédé jusqu'au terme prévu par la convention ou s'il bénéficie d'un nouveau bail. Ce point est pouriant d'autant plus important que le propriétaire peut vouloir conserver les avantages fiscaux attachés à certains baux tandis que le preneur peut souhaiter revoir certaines clauses, notamment le prix du fermage, ou s'assurer que le bail aura une durée suffisante pour lui permettre d'amortir ses frais d'installation et les investissements qu'il est susceptible de réaliser sur l'exploitation.

Votre commission des Lois vous propose de retenir le principe proposé par le projet de loi d'une dérogation aux règles relatives à la cession du bail rural lorsque le plan de continuation de l'entreprise prévoit une cession partielle ou totale des actifs. Elle a

toutefois estimé qu'il convenait d'apporter plusieurs modifications à ce dispositif :

- l'article 86-1 envisagé doit devenir un alinéa additionnel inséré après le premier alinéa de l'article 82 de la loi du 25 janvier 1985 afin de rattacher cette cession aux modalités générales de réalisation de la cession prévue par un plan de cession de l'entreprise, telles qu'elles sont fixées à l'article 82 ; ainsi, soit le juge admit que le bailleur reprend son fonds, soit il accepte un nouveau preneur proposé par le bailleur et dans ces deux cas, il n'y a pas de procédure d'appel d'offres, soit les actifs de l'exploitation sont repris par un tiers et la procédure d'appel d'offres de droit commun doit s'appliquer ;

- la notion d'ensemble, visée par la loi de 1985, semble pouvoir comprendre un bail rural ; dès lors, il paraît souhaitable de prévoir la cession d'un ensemble dont le droit à un bail rural constituerait l'élément principal et ce par dérogation aux dispositions du statut du fermage ;

- la cession du bail ne doit pas priver le preneur sortant de ses droits à indemnité ;

- enfin, les offres de reprises seront recueillies dans les conditions du droit commun de la reprise, telles qu'elles sont précisées aux articles 83 à 85 de la loi du 25 janvier 1985.

Votre commission des Lois vous propose en outre de compléter ce dispositif en insérant un paragraphe additionnel après le paragraphe X du projet de loi afin de compléter l'article 173 de la loi du 25 janvier 1985 pour préciser que les jugements par lesquels le tribunal statue sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural, sont insusceptibles d'appel.

Votre commission des Lois vous propose enfin d'introduire un paragraphe additionnel avant le paragraphe VII de l'article 19 afin de compléter l'article 85 de la loi du 25 janvier 1985 et d'exclure la possibilité pour la S.A.F.E.R. d'exercer son droit de préemption en cas de cession de biens agricoles afin que son intervention ne vienne pas désorganiser la mise en oeuvre du plan de continuation de l'entreprise ; la S.A.F.E.R. est, en revanche, admise à concourir aux offres dans les conditions de droit commun.

8. Le sort des avantages consentis entre époux au cours du mariage pendant la période du redressement judiciaire (article 19-VIII).

Le paragraphe VIII de l'article 19 du projet de loi étend aux conjoints des agriculteurs soumis à une procédure de redressement judiciaire les dispositions de l'article 114 de la loi précitée du 25 janvier 1985 qui prévoit que l'époux dont le conjoint était commerçant ou artisan lors du mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci, ne peut exercer au cours de la procédure de redressement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage ou pendant le mariage et que les créanciers ne sont pas admis à se prévaloir de ces avantages.

On relèvera à ce propos qu'outre l'article 144, l'ensemble des dispositions de la loi de 1985 applicables aux droits du conjoint pendant la procédure de redressement judiciaire devient opposable aux conjoints des agriculteurs concernés.

9. Une proposition de votre commission des Lois : ouvrir la possibilité d'une clôture rapide du redressement judiciaire.

Votre commission des Lois a constaté que la procédure de règlement amiable, telle qu'elle était prévue par la loi du 1er mars 1984, s'était révélée peu efficace. De même, les chances de réussite de la procédure particulière proposée par le présent projet de loi ne doivent pas être surestimées dès lors que le règlement amiable n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers parties à l'accord et que l'ouverture de la procédure n'emporte pas suspension des poursuites.

Il est toutefois apparu à votre commission des Lois que les caractères économiques spécifiques des activités agricoles et la concentration des créances entre les mains d'un nombre réduit de créanciers pouvaient justifier, dans certains cas, l'introduction, au sein de la procédure de redressement judiciaire, d'une faculté de règlement amiable en vue de favoriser une clôture rapide de la procédure de redressement judiciaire.

Cette tentative amiable serait mise en oeuvre par un médiateur désigné à cet effet par le tribunal chargé du redressement judiciaire lorsque celui-ci estimerait qu'un accord amiable est susceptible d'être conclu entre le débiteur et ses créanciers.

La mission du médiateur s'inscrit alors dans un contexte favorable pour le débiteur qui est celui du redressement judiciaire et incitatif à l'égard des créanciers qui pourraient se trouver plus pénalisés par un plan de continuation de l'entreprise imposé par le juge que par un accord librement consenti.

La procédure qui vous est ainsi proposée permettrait d'ouvrir au débiteur qui n'est plus *in bonis* une possibilité de règlement amiable de ses difficultés financières et conduirait à une clôture rapide de la procédure de redressement judiciaire.

Le contexte du redressement paraît particulièrement favorable à la conclusion d'un tel accord, dans la mesure où le débiteur bénéficie des avantages emportés par le jugement d'ouverture -suspension des poursuites individuelles, suspension du cours des intérêts, maintien du terme des créances et interdiction de paiement des créances nées avant l'ouverture de la procédure-, et que l'intervention du juge-commissaire auprès des créanciers -la mission du conciliateur serait exécutée après le rapport du juge-commissaire- est de nature à faciliter la conclusion d'un tel accord sous la surveillance du juge-commissaire alors que dans le règlement amiable de droit commun le président du tribunal de grande instance n'encadre pas la procédure et qu'il se contente d'attendre le compte rendu du conciliateur.

Votre commission des Lois vous propose en conséquence d'introduire un paragraphe additionnel après le paragraphe VIII de l'article 19 du projet de loi tendant à compléter l'article 142 de la loi du 25 janvier 1985 par un second alinéa instituant une telle procédure et définissant ses conséquences : soit l'accord est signé et le tribunal prononce le clôture de la procédure de redressement judiciaire, soit le médiateur échoue dans sa mission et la procédure de redressement judiciaire est reprise sur ses derniers errements.

10. En cas de liquidation judiciaire, l'activité agricole peut être maintenue jusqu'à la fin de l'année culturale (article 19-IX).

Le paragraphe IX de l'article 19 du projet de loi complète l'article 153 de la loi précitée du 25 janvier 1985 qui dispose notamment que lorsque le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire d'une entreprise, l'activité de cette entreprise peut être maintenue pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire et si l'intérêt public ou l'intérêt des créanciers l'exige. Il est proposé de prolonger le délai maximum de trois mois pendant lequel l'activité peut ainsi être maintenue jusqu'à la fin de l'année culturale en cours, afin que la liquidation puisse bénéficier de la vente des produits agricoles dont il convient d'attendre la maturité et le ramassage pour en apprécier la valeur et en toucher le meilleur bénéfice.

Cette adaptation a paru judicieuse à votre commission des Lois qui vous propose toutefois d'ajouter à l'année culturale les usages spécifiques aux productions concernées ainsi qu'elle vous l'a déjà proposé à l'occasion de l'allongement de la période d'observation.

11. En cas de liquidation judiciaire, la vente de la maison principale d'habitation de l'agriculteur peut être retardée (article 19-X).

Le paragraphe X de l'article 19 du projet de loi introduit une disposition exorbitante du droit commun dans l'article 154 de la loi précitée du 25 janvier 1985 qui fixe les conditions dans lesquelles ont lieu les ventes des immeubles appartenant à une entreprise dont le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire ; il dispose en effet qu'en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise individuelle exerçant une activité agricole, le tribunal peut ordonner un délai pour la vente de la maison d'habitation principale de l'agriculteur.

Cette faculté est ouverte au juge sous réserve que soient réunies les trois conditions cumulatives suivantes :

- la situation particulière du débiteur justifie une telle mesure ;

- la maison d'habitation principale constitue le siège de l'exploitation ;

- cette maison n'est pas grevée de droits réels.

Les conditions ainsi posées marquent les limites de cette faculté :

- il y a peu de chances que ce dispositif puisse être appliqué, dans la mesure où il est exceptionnel que la maison d'habitation principale de l'exploitant soit le siège de l'exploitation sans être grevée de droits réels ;

- le report de la vente de la maison d'habitation principale risque de rendre délicat le rachat des bâtiments d'exploitation et l'on imagine mal que l'ancien propriétaire occupe son logement tandis que, parfois dans le même corps de ferme, le nouvel exploitant ne trouverait pas à loger convenablement sa famille ou devrait ainsi cohabiter avec son prédécesseur dans des conditions que l'on peut imaginer difficiles ;

- la durée de la dérogation proposée ne connaît pas d'autre terme que celui que fixe le juge ; cette circonstance tend à priver longtemps les créanciers du bénéfice d'une partie de la liquidation et s'il est clair que bon nombre de situations risquent d'être particulièrement difficiles à vivre sur le terrain par ceux qu'elles concernent, il paraît choquant, notamment au regard de l'égalité devant la loi, de ménager aux seuls agriculteurs un tel traitement alors que d'autres catégories socio-professionnelles aussi dignes d'intérêt seraient exclues du bénéfice de ce dispositif.

Consciente du caractère exceptionnel de l'applicabilité du report de la vente de la maison d'habitation principale, votre commission des Lois propose, que l'habitation soit ou non grevée de sûretés, non pas de repousser la vente, mais d'accorder à l'agriculteur, après la vente de la maison, un délai de grâce fixé par le juge au vu de la situation personnelle et familiale du débiteur pour que ce dernier puisse demeurer dans les lieux durant le temps nécessaire pour prendre de nouvelles dispositions.

12. La faillite personnelle et les autres mesures d'interdiction sont étendues aux agriculteurs (article 19-XI à XIV)

o Le paragraphe XI de l'article 19 du projet de loi complète les dispositions de l'article 185 de la loi précitée du 25 janvier 1985 qui établit la liste des personnes physiques susceptibles d'être mises en faillite personnelle ou de se voir infliger d'autres mesures d'interdiction et rend applicable aux agriculteurs le titre VI de la loi de 1985 relatif à la faillite personnelle et autres mesures d'interdiction.

o Le paragraphe XII de l'article 19 du projet de loi étend aux agriculteurs les conséquences de la faillite personnelle prévues à l'article 186 de la loi du 25 janvier 1985.

o Votre commission a précisé à l'occasion de l'examen du paragraphe I du présent article 19 que la faillite personnelle pour défaut de comptabilité ne pouvait être prononcée à l'égard d'un agriculteur qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité ; il lui apparaît en revanche normal de sanctionner l'agriculteur auquel son chiffre d'affaire impose de tenir une comptabilité et qui s'en serait abstenu. Afin de prendre en compte ce cas et d'assurer la cohérence du dispositif du titre VI de la loi de 1985, il vous est proposé de compléter à cet effet le 2 de l'article 187 de cette loi en insérant un paragraphe additionnel après le paragraphe XII de l'article 19 du projet de loi.

o Le paragraphe XIII de l'article 19 du projet de loi ouvre au tribunal la faculté de prononcer à tout moment la faillite personnelle de toute personne qui aurait exercé une activité agricole contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Les autres faits énumérés à l'article 189 de la loi du 25 janvier 1985 et qui sont également susceptibles d'entraîner à tout moment la faillite personnelle de celui contre lequel de tels faits sont relevés, sont également applicables aux agriculteurs.

o Le paragraphe XIV de l'article 19 du projet de loi complète l'article 192 de la loi précitée du 25 janvier 1985 et dispose

que, dans certains cas, les agriculteurs passibles de faillite personnelle peuvent être frappés par le tribunal, aux lieu et place de cette sanction, d'une interdiction d'exercer toute activité agricole.

13. La banqueroute est étendue aux agriculteurs (article 19-XV à XVIII).

o Le paragraphe XV de l'article 19 du projet de loi étend aux agriculteurs les dispositions du chapitre 1er du titre VII de la loi précitée du 25 janvier 1985 relatives à la banqueroute. A cet effet, il complète l'article 196 de la loi de 1985 qui définit le champ d'application de ce chapitre 1er.

o Votre commission des Lois vous propose d'adapter l'article 197 de la loi de 1985 au cas des agriculteurs qui ne sont pas légalement obligés de tenir une comptabilité ; elle vous propose en conséquence d'introduire un paragraphe additionnel après le paragraphe XV tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 197 afin de préciser que le défaut de comptabilité n'est pas une faute susceptible d'entraîner la banqueroute dès lors que celui qui n'a pas tenu de comptabilité n'y était pas astreint par la loi.

o Les paragraphes XVI et XVII de l'article 19 du projet de loi étendent aux agriculteurs les peines applicables, aux termes de l'article 203 de la loi du 25 janvier 1985, à tout dirigeant qui, pendant la période d'observation, a :

- consenti une hypothèque ou un nantissement ;
- fait un acte de disposition sans autorisation, selon les cas, du juge commissaire ou du tribunal ;
- payé, en tout ou partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;
- effectué un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation.

o Le paragraphe XVIII de l'article 19 du projet de loi complète l'article 204 de la loi du 25 janvier 1985 et punit ceux qui, exerçant une activité agricole, sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, ont de mauvaise foi, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteur de sommes qu'ils ne devaient pas.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'approuver l'article 19.

Article 20

Garantie des créances salariales des salariés agricoles en cas de redressement et de liquidation judiciaires

Prenant en considération le caractère alimentaire du salaire, le législateur lui a conféré un privilège général renforcé par un superprivilège pour une partie de la créance salariale. Si les dettes salariales ne peuvent pas être honorées par l'entreprise, l'assurance pour la garantie des salaires (A.G.S.) se substitue à elle dans les limites et suivant les modalités prévues par la loi, notamment par l'article L. 143-11-1 du code du travail, complété par l'article 133 de la loi du 25 janvier 1985, qui établit la liste des créances garanties.

L'article 20 du projet de loi propose de compléter le code du travail afin de faire bénéficier les salariés agricoles de la même garantie que les autres salariés. Cette extension de la protection est

effectivement souhaitable, dans la mesure où grâce à cette assurance, le salarié agricole est certain de percevoir les sommes suivantes :

- les sommes qui lui sont dues à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

- les créances résultant, le cas échéant, de la rupture de son contrat de travail pendant la période d'observation, le mois suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le juge de la liquidation judiciaire,

- enfin, lorsque le juge prononce la liquidation judiciaire et dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

La rédaction proposée par le projet de loi pour le début du premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail doit être revue afin que les salariés des agriculteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 francs ne soient pas exclus de la garantie ; dès lors que votre commission des Lois vous a proposé d'étendre à l'ensemble des agriculteurs le bénéfice des procédures collectives, il n'est pas possible d'exclure certains salariés agricoles du bénéfice de la garantie de leurs créances salariales.

Sous réserve de cette modification, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 21

Peines applicables aux complices d'un agriculteur banqueroutier

L'article 403 du code pénal, modifié par l'article 199 de la loi précitée du 25 janvier 1985, dispose que les complices de banqueroute encourent les mêmes peines que le banqueroutier même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant une activité économique.

L'article 21 du projet de loi complète ce dispositif afin que les complices d'un agriculteur banqueroutier soient soumis aux mêmes peines que tout autre complice de banqueroute. Dès lors qu'un agriculteur peut être reconnu coupable de banqueroute, il paraît en effet juste que ces complices subissent le même sort que les complices des autres banqueroutiers.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

NOTES

. Article 2

- (1) Proposition de loi Sénat n° 489 rectifié (1984-1985), p. 6 et 7
- (2) Cass. soc. 12 novembre 1969, Bull. civ. V - 603
- (3) Cass. soc. 8 octobre 1969, Bull. civ. V - 520
- (4) Cass. soc. 29 avril 1975, Bull. civ. V - 22
- (5) Cass. 30 novembre 1931
- (6) Congrès national de l'association française de droit rural, Bourges 15 octobre 1983, "Faillites en agriculture ?", p. 12
- (7) CE 6 octobre 1970
- (8) CE 14 décembre 1977
- (9) Cass. 19 octobre 1966, Bull. 1966 IV - 802 ou Cass. 18 novembre 1987, Bull. 1987 V - 649)
- (10) Cass. 14 octobre 1987, Bull. 1987 V - 261
- (11) Rapport Gouzes précité, p. 210

. Article 3

- (1) V. rapport Gouzes précité, p. 327
- (2) Ibid., p. 439-440

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS

PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS

.....

Art. 2

Amendement : Dans la première phrase de cet article, après les mots :

cycle biologique

supprimer le mot :

naturel

Art. 2

Amendement : Dans cet article, après les mots :

acte de production

rédigé comme suit la fin de la première phrase de cet article :

ou qui constituent des activités de service ayant pour support l'exploitation

Art. 2

Amendement : I. Supprimer la dernière phrase de l'alinéa unique de cet article.

II. Compléter cet article par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Art. 2

Amendement : Compléter in fine cet article par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités agricoles au sens de l'alinéa premier est dénommée agriculteur dans la suite de la présente loi. Est dénommée entreprise agricole toute activité économique exercée par une personne physique ou morale dans les conditions définies à l'alinéa premier.

Art. 3

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Il est tenu un registre de l'agriculture auquel sont immatriculées toutes les entreprises agricoles dans les conditions...(le reste sans changement)

Art. 3

Amendement : Compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

La première inscription à ce registre vaut accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales exigées. Il en est de même lors des modifications, adjonctions ou radiations.

Chapitre II avant l'article 12

Amendement : Compléter l'intitulé de ce chapitre par les mots suivants :

de l'entreprise agricole

Section 1 avant l'article 12

Amendement : Compléter l'intitulé de cette section par les mots suivants :

de l'entreprise agricole

Art. 12

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des entreprises agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Art. 13

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le ou les dirigeants d'une entreprise agricole en difficulté peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Le président du tribunal peut également être saisi par le procureur de la République.

Art. 15

Amendement : Au second alinéa de cet article, remplacer le mot :

redressement

par le mot :

règlement

Art. 16

Amendement : Rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

Le conciliateur auquel le président du tribunal communique, le cas échéant, les informations qu'il a obtenues et les résultats de l'expertise qu'il a ordonnée en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'entreprise agricole par la conclusion ... (le reste sans changement).

Section 2 avant l'article 19

Amendement : Compléter l'intitulé de cette section par les mots suivants :

de l'entreprise agricole

Art. 19

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est modifiée et complétée comme suit :

Art. 19

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé" sont remplacés par les mots : "à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé".

Art. 19

Amendement : Avant le paragraphe II de cet article, insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

Le troisième alinéa de l'article 2 est complété par une phrase rédigée comme suit :

"Par dérogation à ces dispositions et lorsque le redressement judiciaire est appliqué à une entreprise agricole, celle-ci bénéficie de la procédure simplifiée dès lors que son chiffre d'affaires hors taxe et le nombre de ses salariés sont inférieurs à des seuils également fixés par décret en Conseil d'Etat".

Art. 19

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Art. 19

Amendement : Après le paragraphe III de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

Après le second alinéa de l'article 8, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole, la durée de la période d'observation est fixée par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées".

Art. 19

Amendement : Après le paragraphe VI de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

L'article 42 est complété in fine par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"La conclusion d'un contrat de location-gérance est toutefois exclue dès lors qu'il s'agit d'une entreprise agricole".

Art. 19

Amendement : Avant le paragraphe VII de cet article insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre preneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables".

Art. 19

Amendement : Avant le paragraphe VII de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

L'article 85 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

"Lorsque la cession porte sur des biens agricoles, la S.A.F.E.R. peut concourir aux offres mais elle n'est pas admise à exercer le droit de préemption prévu à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole".

Art. 19

Amendement : Supprimer le paragraphe VII de cet article.

Art. 19

Amendement : Après le paragraphe VII du présent article, insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

Après l'article 98, il est inséré un article additionnel 98-1 rédigé comme suit :

"Art. 98-1. Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux entreprises agricoles".

Art. 19

Amendement : Après le paragraphe VIII de cet article, insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

L'alinéa unique de l'article 142 est in fine complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

"Lorsque l'entreprise en redressement judiciaire est une entreprise agricole, le tribunal peut désigner un médiateur chargé de rechercher un accord amiable avec les principaux créanciers. A défaut d'accord dans le délai fixé par le tribunal, la procédure est reprise sur ses derniers errements. Si un accord amiable est conclu dans ce délai, le tribunal prononce la clôture de la procédure".

Art. 19

Amendement : Avant le paragraphe IX de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 143, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole, la durée de la période d'observation est fixée par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées".

Art. 19

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe IX de cet article :

"Lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées".

Art. 19

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe X de cet article :

"En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale".

Art. 19

Amendement : Après le paragraphe X de cet article, insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

L'article 173 est complété in fine par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"3. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural".

Art. 19

Amendement : Après le paragraphe XII de cet article, insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

Dans le premier alinéa de l'article 187, les mots : "de toute personne physique commerçante ou de tout artisan" sont remplacés par les mots : "de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de tout artisan".

Art. 19

Amendement : Après le paragraphe XV de cet article, insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

Le paragraphe 4 de l'article 197 est in fine complété par les mots suivants : "conformément aux dispositions légales".

Art. 20

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

"Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé..." (le reste sans changement)